



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-056

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-04-10-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-940 constatant la caducité de la licence n° 360 renumérotée n° 71 # 000360 de l'officine de pharmacie sise place du Marché à Palinges (71430) (2 pages)

Page 4

BFC-2026-04-10-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-941 constatant la caducité de la licence n° 399 renumérotée n° 71 # 000399 de l'officine de pharmacie sise 2 place de la Poterie à Perrecy-les-Forges (71420) (2 pages)

Page 7

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2026-04-08-00001 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-913 - 2026 - DARTAS 163 fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté et du Département de Saône et Loire (2 pages)

Page 10

BFC-2026-04-08-00002 - Avis d'appel à projets conjoint - Création d'un dispositif expérimental "Handicap - Protection de l'Enfance " Département de Saône et Loire (15 pages)

Page 13

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2026-01-21-00012 - 2026.179 Arrêté initial portant ouverture au titre 2026 des périodes de dépôt des demandes tendant à l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article R.4111-13-8-1 du Code la santé publique (2 pages)

Page 29

BFC-2026-03-30-00009 - 2026.933 Arrêté portant ouverture au titre 2026 des périodes de dépôt des demandes tendant à l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article R.4111-13-81 du code de la santé publique (2 pages)

Page 32

BFC-2026-03-31-00010 - 26.935 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Régine DUVERNAY DEBIN Hospices Civils de Beaune (2 pages)

Page 35

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

BFC-2026-04-02-00004 - Demande d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - accusés réception complets de dossiers mars 2026 (1 page)

Page 38

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-04-09-00001 - DRAAF-SREAF-2026-04-ar guide des bonnes pratiques sylvicoles (18 pages)

Page 40

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-03-30-00012 - DIJON_Hôtel Esmonin Dampierre_Arrêté IMH (7 pages) Page 59

BFC-2026-03-26-00012 - SAINT-POINT_ARRETE 26-03-2026 (3 pages) Page 67

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR

BFC-2026-04-09-00002 - Arrêté n°26-62 BAG modifiant la composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté (CESER BFC) (8 pages) Page 71

Université de Bourgogne /

BFC-2026-04-08-00004 - Avis relatif au recrutement au titre de l'année 2026 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (B.O.E) par la voie contractuelle dans le corps des Adjoints techniques de recherche et de formation (ARTF) (2 pages) Page 80

BFC-2026-04-08-00005 - Avis relatif au recrutement au titre de l'année 2026 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (B.O.E) par la voie contractuelle dans le corps des Ingénieurs d'études (2 pages) Page 83

BFC-2026-04-08-00003 - Avis relatif au recrutement au titre de l'année 2026 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (B.O.E) par la voie contractuelle dans le corps des Techniciens de recherche et de formation (2 pages) Page 86

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-10-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-940 constatant la caducité de la licence n° 360 renumérotée n° 71 # 000360 de l'officine de pharmacie sise place du Marché à Palinges (71430)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-940 constatant la caducité de la licence n° 360 renumérotée n° 71 # 000360 de l'officine de pharmacie sise place du Marché à Palinges (71430)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire n° 91-495 du 19 juin 1991 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Palinges dans un local situé place du Marché à Palinges, licence n° 360 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 4 mars 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 mars 2026 ;

VU l'avis préalable émis le 18 mars 2026, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5125-5-1 du code de la santé publique, par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de restructuration du réseau officinal des communes de Palinges (71430) et Perrecy-les-Forges (71420), communes limitrophes de Gévelard (71420) ;

VU le courrier électronique du 30 mars 2026 de Maître Adrien Gagnard, avocat associé, de la société Philia Legal, sise 9 rue Tiquetonne à Paris (75002), transmettant à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté un courrier du 30 mars 2026 de Monsieur Lionel Petit, pharmacien titulaire de l'officine sise place du Marché à Palinges, ayant pour objet la fermeture de ladite officine le 31 mars 2026 à minuit ;

VU le courrier électronique du 1^{er} avril 2026 de Monsieur Lionel Petit, pharmacien titulaire, informant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la fermeture définitive de l'officine sise place du Marché à Palinges, à compter du 31 mars 2026 à 19h00 ;

VU le courrier électronique 1^{er} avril de Maître Adrien Gagnard, avocat associé, de la société Philia Legal confirmant à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise place du Marché à Palinges a cessé définitivement son activité au 1^{er} avril 2026,

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise place du Marché à Palinges, exploitée sous le numéro de licence 360 renumérotée 71 # 000360, a cessé définitivement son activité le 31 mars 2026 à 19h00,

ARRETE

Article 1^{er} : La caducité de la licence n° 360 renumérotée 71 # 000360 de l'officine de pharmacie sise place du Marché à Palinges (71430) est constatée.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Monsieur Lionel Petit, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise place du Marché à Palinges.

Fait à Dijon, le 10 avril 2026

La directrice générale,

Signé

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-10-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-941 constatant la caducité de la licence n° 399 renumérotée n° 71 # 000399 de l'officine de pharmacie sise 2 place de la Poterie à Perrecy-les-Forges (71420)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-941 constatant la caducité de la licence n° 399 renumérotée n° 71 # 000399 de l'officine de pharmacie sise 2 place de la Poterie à Perrecy-les-Forges (71420)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 18 juin 2001 autorisant Madame Blandine Longueville-Fortun à transférer son officine de pharmacie du 7 place de l'Eglise à Perrecy-les-Forges (71420) au 2 place de la Poterie à Perrecy-les-Forges (71420), licence n° 399 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 4 mars 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 mars 2026 ;

VU l'avis préalable émis le 18 mars 2026, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5125-5-1 du code de la santé publique, par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de restructuration du réseau officinal des communes de Palinges (71430) et Perrecy-les-Forges (71420), communes limitrophes de Génelard (71420) ;

VU le courrier électronique du 30 mars 2026 de Maître Adrien Gagnard, avocat associé, de la société Philia Legal, sise 9 rue Tiquetonne à Paris (75002), transmettant à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté un courrier du 30 mars 2026 de Madame Blandine Longueville, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place de la Poterie à Perrecy-les-Forges, ayant pour objet la fermeture de ladite officine le 31 mars 2026 à minuit ;

VU le courrier électronique 1^{er} avril de Maître Adrien Gagnard, avocat associé, de la société Philia Legal confirmant à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 2 place de la Poterie à Perrecy-les-Forges a cessé définitivement son activité au 1^{er} avril 2026,

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 2 place de la Poterie à Perrecy-les-Forges, exploitée sous le numéro de licence 399 renumérotée 71 # 000399, a cessé définitivement son activité le 31 mars 2026 à minuit,

ARRETE

Article 1^{er} : La caducité de la licence n° 399 renumérotée 71 # 000399 de l'officine de pharmacie sise 2 place de la Poterie à Perrecy-les-Forges (71420) est constatée.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Madame Blandine Longueville, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 place de la Poterie à Perrecy-les-Forges.

Fait à Dijon, le 10 avril 2026

La directrice générale,

Signé

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-08-00001

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-913 - 2026 - DARTAS
163 fixant le calendrier prévisionnel 2026 des
appels à projets médico-sociaux relevant de la
compétence de l'Agence Régionale de Santé
(ARS) Bourgogne-Franche-Comté et du
Département de Saône et Loire

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-913 – 2026-DARTAS-163

Fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment L.312-1 (7° et 12°), L.313 1 1, L.313-3, R.313-3 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY en qualité de Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 portant adoption du schéma unique des solidarités (Solidarités 71) 2023-2027 ;

Vu les orientations nationales issues de la Conférence nationale du handicap 2023 et du plan « 50 000 nouvelles solutions 2024-2030 » ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Considérant la nécessité de planifier de manière cohérente le développement de l'offre médico-sociale afin d'améliorer les parcours des personnes en situation de handicap ;

Considérant l'absence de réponse aux besoins d'accompagnement médico-social comportant des prestations de soins pour les personnes adultes handicapées, dans le bassin Autunois ;

Considérant les objectifs nationaux visant à développer des solutions modulaires, coordonnées et ancrées dans le milieu ordinaire ;

Considérant l'importance pour les gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux de disposer d'un calendrier prévisionnel leur permettant d'anticiper les appels à projets relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du Département ;

ARRETENT

Article 1 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire est arrêté comme suit pour l'année 2026.

Création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 5 places	
Territoire d'implantation	Bassin de vie Autunois
Date d'installation prévisionnelle	1 ^{er} janvier 2027
Population ciblée	Adultes présentant un handicap reconnu (18 ans et plus)
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projets : 1 ^{er} trimestre 2026 Période de dépôt des candidatures : 1 ^{er} semestre 2026
Création d'un établissement à caractère expérimental de 10 places	
Territoire d'implantation	Saône-et-Loire
Date d'installation prévisionnelle	1 ^{er} janvier 2027
Population ciblée	Enfants et adolescents (5-12 ans et 13-18 ans) présentant un handicap reconnu et relevant de l'aide sociale à l'enfance
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projets : 1 ^{er} trimestre 2026 Période de dépôt des candidatures : 1 ^{er} semestre 2026

Article 2 :

Le présent calendrier est donné à titre indicatif et peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale de calendrier.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier prévisionnel auprès des autorités compétentes, dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Fait à Dijon, le 8 AVR. 2026

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,



André ACCARY

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire

2

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-08-00002

Avis d'appel à projets conjoint - Création d'un dispositif expérimental "Handicap - Protection de l'Enfance " Département de Saône et Loire

Avis d'appel à projets conjoint
Création d'un dispositif expérimental « Handicap – Protection de l'Enfance »
Département de Saône-et-Loire

1. Autorités compétentes

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) et le Département de Saône-et-Loire, autorités conjointes d'autorisation et de tarification au sens des articles L.313-1-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), lancent un appel à projets conjoint en vue de la création d'un dispositif expérimental Handicap – Protection de l'Enfance (Hand/ASE) sur le territoire de la Saône-et-Loire.

2. Contexte et fondements

Cet appel à projets s'inscrit dans :

- La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- Le Projet régional de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Le schéma unique des solidarités de Saône-et-Loire 2023–2027 ;
- Le contrat d'engagements réciproques signé le 6 octobre 2025 entre l'État, l'ARS BFC et le Département de Saône-et-Loire.

Les constats nationaux et départementaux mettent en évidence la fréquence et la complexité des situations d'enfants et adolescents présentant une double vulnérabilité, relevant à la fois d'une mesure de protection de l'enfance et d'une situation de handicap reconnu, générant des risques élevés de ruptures de parcours et d'impasses d'orientation.

3. Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets a pour objet de sélectionner un porteur de projet en capacité de créer et gérer un dispositif expérimental relevant du régime d'autorisation et de contrôle des ESSMS, à l'interface des champs :

- De la protection de l'enfance ;
- Du handicap ;
- De la santé ;
- Et de la scolarité.

Le dispositif vise à mettre à l'abri, stabiliser et sécuriser les parcours d'enfants et adolescents confiés à l'ASE et présentant une situation de handicap, en garantissant un accompagnement global, coordonné et individualisé.

4. Caractéristiques essentielles du dispositif attendu

Le projet devra répondre notamment aux caractéristiques suivantes :

Capacité totale : 10 places, organisées en 2 unités de vie de petite taille (5 places chacune), dont 1 place d'accueil temporaire par unité.

Public accueilli :

- Enfants et adolescents confiés à l'ASE de Saône-et-Loire,
- Présentant un handicap reconnu par la CDAPH,
- Âgés prioritairement de 5 à 12 ans pour une unité et de 13 à 18 ans pour l'autre.

Fonctionnement :

- Accueil continu 365 jours par an, 24h/24 ;
- Accueil inconditionnel dans la limite des places disponibles.

Implantation : territoire de Saône-et-Loire, à proximité d'un centre urbain.

Porteurs de projet :

- Co-portage par au minimum deux organismes relevant respectivement des champs de la protection de l'enfance et du handicap (en cas de co-portage, une convention de partenariat (ou projet de convention) précisant la gouvernance, la répartition des responsabilités et les modalités opérationnelles devra être jointe au dossier).
- Ou un organisme disposant d'une expérience avérée dans les deux champs.

5. Cadre juridique

Le dispositif relève notamment :

- Des dispositions du Code civil (articles 375 et suivants) relatives à l'assistance éducative ;
- Des dispositions du CASF relatives à la protection de l'enfance et aux ESSMS (articles L.221-1 et suivants, L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants) ;
- De la procédure d'appel à projets prévue aux articles L.313-1-1, L.313-4 et R.313-1 et suivants du CASF.

L'autorisation est accordée à titre expérimental pour une durée de cinq ans.

6. Financement

La tarification est conjointe :

- 50 % ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- 50 % Département de Saône-et-Loire.

Le financement est assuré par dotation globale, dans la limite :

- D'un prix de journée maximal de 438 € par place, incluant les mesures Ségur et Laforcade ;
- D'une enveloppe annuelle maximale de 1 600 000 €, soit 800 000 € par financeur.

Les candidats devront présenter un budget prévisionnel de fonctionnement et un plan pluriannuel d'investissement.

7. Modalités d'instruction

Le Président du Département ainsi que la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé désignent au sein de leurs services un ou plusieurs instructeurs.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (cachet de la poste ou récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de huit jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été

complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation décrits ci-après.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets se réunira pour examiner les projets et les classer.

8. Critères de sélection

8.1. Qualité du projet au regard du dispositif attendu — 44 points

8.1.1 Projet d'accompagnement éducatif et médico-social (coef. 2)

Qualité et cohérence du projet au regard de la double vulnérabilité (Handicap/ASE), capacité à prévenir les ruptures, gestion des situations complexes (crises, violences, troubles sévères), modalités d'analyse de pratiques.

8.1.2 Cohérence des parcours et continuité (coef. 1)

Continuité éducative / soins / scolarité, articulation Handicap-ASE, préparation et sécurisation des sorties.

8.1.3 Conformité aux RBPP (HAS/ANESM) (coef. 1)

Intégration des recommandations : bientraitance, secret partagé, violence entre mineurs, troubles psychiques complexes, coordination protection de l'enfance / psychiatrie, scolarité et santé des mineurs protégés.

8.1.4 Organisation et fonctionnement 365j/24h (coef. 2)

Procédures d'admission, astreinte, veille de nuit, protocoles de crise, transports (soins, scolarité, visites), continuité de présence éducative.

8.1.5 Gestion des parcours et articulation avec les instances (coef. 1)

Coordination pluridisciplinaire, participation/liaison avec la commission d'admission et de suivi, articulation avec les instances existantes (ASE, MDPH/CDAPH, Éducation nationale, soins).

8.1.6 Implantation et projet architectural (coef. 1)

Proximité d'un centre urbain, adaptation au handicap, espaces individuels/collectifs, lieux d'apaisement, conformité réglementaire (ERP, sécurité incendie, accessibilité), qualité environnementale.

8.1.7 Équipe pluridisciplinaire (coef. 1)

Adéquation qualification/expérience au regard des besoins (éducatif, handicap, somatique, psychique), capacité d'intervention en situation de crise, encadrement, supervision/analyse de pratiques, formation continue.

8.1.8 Coopérations partenariales (coef. 1)

Qualité et formalisation des coopérations : ASE, MDPH/CDAPH, Éducation nationale (dont PPS), sanitaire (CMP/pédopsychiatrie, hôpital), ESMS handicap, droit commun (mission locale, sport, culture...).

8.1.9 Évaluation et suivi de l'expérimentation (coef. 1)

Dispositif d'évaluation interne, indicateurs, bilans annuels et intermédiaires, participation au COPIL.

8.2. Coût de fonctionnement du projet — 16 points

8.2.1 Prix de journée proposé (coef. 2)

Apprécié au regard du plafond fixé et selon la formule comparative de notation du prix de journée (prix le plus bas / prix proposé × 4), sous réserve du respect des moyens requis par le cahier des charges.

8.2.2 Bilan financier, budget et plan de financement (coef. 2) Viabilité économique, PPI investissements, calendrier de réalisation, conditions d'emprunt, justification des charges (dont ETP), cohérence avec l'activité et les obligations de continuité 365j/24h.

TOTAL GÉNÉRAL : 60 points. A noter que chaque critère sera noté entre 0 et 4 points.

9. Modalités de dépôt des candidatures

Les candidats doivent adresser leur dossier complet par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception à l'adresse suivante :

**Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département - Espace Duhesme – Direction Enfance Familles –
18 Rue de Flacé- CS 70126 - 71026 MACON cedex**

Il pourra être déposé contre récépissé dans les services de la Direction de l'enfance et des familles du Département à Mâcon à l'adresse suivante :

**Département de Saône-et-Loire
Direction générale adjointe aux solidarités
Direction Enfance Familles
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON cedex**

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions « NE PAS OUVRIR » et « APPEL A PROJETS 2026 – DEF –ASE/HAND » qui comprendra deux sous enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « APPEL A PROJET 2026 – DEF –ASE/HAND » - candidature
- Une sous-enveloppe portant la mention « APPEL A PROJET 2026 – DEF –ASE/HAND » - projet

Le dossier de réponse doit comprendre tous les documents suivants :

► concernant la candidature :

- 1- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
- 3- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.322-6 L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- 4- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- 5- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

► concernant le projet :

- 1- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- 2- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet présenté entend satisfaire :
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement,
 - L'énoncé des dispositions prévues par le candidat propre à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation,
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF.
- b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- c) Un dossier relatif aux exigences architecturales décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et des jeunes accueillis ;
- d) Un dossier financier comportant :
- le bilan financier du projet dont le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement,
 - le plan de financement du projet,
 - le programme pluriannuel d'investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leur date de réalisation,
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement.
- 3- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux candidats de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numérotation exposées ci-dessus.

10. Modalités de consultation des documents

Cet avis, ainsi que le cahier des charges comportant la liste des pièces à produire, est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département dans l'onglet « Appels à projets » <https://www.saoneetloire.fr/guide-des-aides/protection-de-lenfance/>

11. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander au Département et à l'ARS des compléments d'information au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réponse, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : def@saoneetloire71.fr, en mentionnant dans l'objet de l'email la référence de l'appel à projet « AAP conjoint 2026-ASE/HAND »

12. Calendrier prévisionnel de la procédure

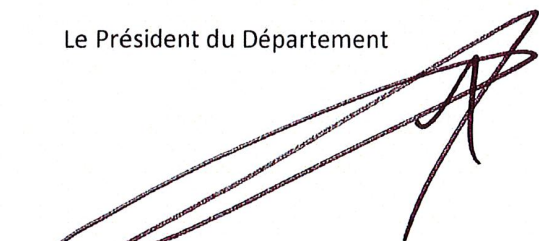
Les dates prévisionnelles de la procédure sont les suivantes :

- Date de publication de l'avis : **14 avril 2026**
- Date limite des demandes complémentaires : **15 juin 2026**
- Date limite de réception des dossiers de candidature : **23 juin 2026**
- Date limite de notification de l'autorisation : **six mois après la date limite de dépôt des projets**

Fait à Macon le - 8 AVR. 2026

Le Président du Département

Directrice Générale de l'ARS



André ACCARY



Mathilde MARMIER

Cahier des charges en vue de la création d'un « Dispositif expérimental Handicap – Protection de l'Enfance » (Hand/ASE) en Saône-et-Loire

Dans le cadre de leurs compétences respectives et d'une volonté partagée de sécuriser les parcours des enfants et adolescents présentant une double vulnérabilité, l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) et le Département de Saône-et-Loire (71) lancent un appel à projets conjoint visant la création d'un dispositif expérimental dédié aux jeunes relevant simultanément d'une mesure de protection de l'enfance et d'une situation de handicap reconnu.

Les constats nationaux et régionaux mettent en évidence la fréquence et la complexité de ces situations, souvent à l'origine de ruptures de parcours, d'impasses d'orientation et d'accueils inadaptés. Ces jeunes, exposés à des risques accrus sur les plans éducatif, social, sanitaire et psychique, nécessitent une réponse spécifique, lisible et coordonnée, articulant de manière effective les champs de la protection de l'enfance, du handicap, de la santé et de la scolarité.

Cet appel à projets s'inscrit dans les orientations du Projet régional de santé Bourgogne-Franche-Comté, qui fait de la prévention des ruptures, du décloisonnement des politiques publiques et de l'inclusion des enfants en situation de handicap des priorités régionales, ainsi que dans le schéma unique des solidarités de Saône-et-Loire 2023-2027. Il s'appuie également sur les engagements du contrat d'engagements réciproques signé le 6 octobre 2025 entre l'État, l'ARS et le Département, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

L'objectif est de sélectionner un porteur de projet en capacité de mettre en œuvre un dispositif innovant et fortement partenarial, fondé sur des unités de vie de petite taille, ouvertes 365 jours par an, et garantissant un accueil adapté, inconditionnel et sécurisé. Le dispositif attendu devra assurer la continuité des soins, de l'accompagnement médico-social, de la scolarité et du lien familial, en lien étroit avec l'ASE, la MDPH, l'Éducation nationale et l'ensemble des acteurs du territoire.

Les candidats sont invités à proposer un projet répondant aux exigences du présent cahier des charges, détaillant notamment l'organisation de l'accueil, les modalités de coordination interinstitutionnelle, les moyens humains et matériels mobilisés, ainsi que le modèle économique et les engagements en matière d'évaluation.

1. CONTEXTE ET OBJET DU CAHIER DES CHARGES

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 prévoit de sécuriser le parcours des enfants protégés afin de prévenir les ruptures, notamment par la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de la protection de l'enfance et du handicap. Au niveau national, environ 25 % des enfants suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance feraient l'objet d'une reconnaissance de handicap (source : Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022).

En Saône-et-Loire, les besoins identifiés confirment la nécessité de mettre en place des réponses adaptées aux jeunes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection de l'enfance.

Le 6 octobre 2025, la Préfecture de Saône-et-Loire, l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) et le Département de Saône-et-Loire ont signé un contrat dans lequel ils prennent des engagements réciproques, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, afin de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous. Ce contrat fait suite à la circulaire du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/départements pour la prévention et la protection de l'enfance.

Ces enfants, jeunes et adolescents confiés à l'ASE du Département de Saône et Loire peuvent présenter des problématiques liées à un pluri handicap ne pouvant être pris en charge dans un lieu de protection de l'enfance dit « classique ». Ces situations nécessitent une prise en charge spécifique handicap et ASE, afin d'avoir un lieu d'accueil pérenne et éviter les ruptures de parcours.

En réponse à ce constat, le Département de Saône-et-Loire et l'ARS BFC s'associent pour la mise en place d'un dispositif permettant ainsi le relai et le soutien dans la prise en charge de ces jeunes relevant à la fois de la protection de l'enfance et du champ du handicap, constituant une solution à destination des jeunes dits « à double vulnérabilité ».

Ce projet s'inscrit également dans la mise en œuvre du schéma unique des solidarités de Saône et Loire 2023 – 2027 et notamment dans son ambition 7 : Répondre aux besoins des enfants et des familles ; son orientation 3 : sécuriser les parcours en protection de l'enfance.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

2.1 Cadre Juridique

La structure attendue constitue un dispositif expérimental relevant du Code de l'action sociale et des familles (CASF), situé à l'interface des champs de la protection de l'enfance et du handicap. Elle se veut une réponse innovante de synthèse des prises en charge assurées par les établissements et services relevant de la protection de l'enfance et par les ESSMS du champ du handicap. À ce titre, les cadres juridiques des deux secteurs sont pleinement applicables à son autorisation, à son fonctionnement et à l'accompagnement des jeunes accueillis.

Le dispositif, bien qu'expérimental, relève du régime d'autorisation et de contrôle des ESSMS et met en œuvre, pour les jeunes concernés, les exigences propres aux mesures de protection de l'enfance ainsi qu'aux parcours de compensation du handicap (évaluation des besoins, projet personnalisé, articulation MDPH/CDAPH).

Le projet relève ainsi :

a) Des dispositions relatives aux mesures de protection de l'enfance

- **Code civil**, articles **375 et suivants** relatifs à l'assistance éducative.
- **CASF**, notamment : **L.221-1, L.221-4, L.222-3, L.222-4-2, L.222-5**.
- **Loi n°2016-297 du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant.
- **Loi n°2022-140 du 7 février 2022** relative à la protection des enfants.

b) Des dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

- **CASF**, articles **L.312-1 et suivants** (établissements et services sociaux et médico-sociaux) et **L.313-1 et suivants** (régime d'autorisation).
- **Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application (droits des usagers, projet personnalisé, participation, Conseil de la vie sociale...).
- **Décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021** relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS.

c) Des dispositions relatives à la procédure d'appel à projets

- **CASF**, articles **L.313-1-1, L.313-4 et R.313-1 et suivants** relatifs à la procédure d'appel à projets.

- **Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et décret n°2014-565 du 30 mai 2014** relatifs à la procédure d'appel à projets, ainsi que **les textes modificatifs**.

Dans ce cadre, l'appel à projets conjoint vise la création d'un dispositif expérimental autorisé pour une durée de cinq ans, destiné à accueillir et accompagner des enfants et adolescents relevant d'une mesure de protection de l'enfance et présentant une situation de handicap reconnu, afin de prévenir les ruptures de parcours et de sécuriser des orientations pérennes adaptées.

Recommandations de bonnes pratiques professionnelles pertinentes (RBPP)

En complément des dispositions juridiques, le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de la Haute Autorité de santé (HAS). Le porteur de projet devra démontrer la prise en compte de ces repères dans l'organisation de l'accueil, de l'accompagnement et des coopérations, afin de sécuriser les parcours des enfants et adolescents à double vulnérabilité (Handicap / Protection de l'enfance).

En particulier, seront à prendre en compte les recommandations suivantes :

- **HAS, 30 avril 2025** : *Coordination entre protection de l'enfance et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*
- **HAS, 22 juin 2021 et 15 décembre 2023** : *Améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance* (sécurisation des transitions, prévention des ruptures, préparation de la sortie).
- **HAS, septembre 2021** : *Accompagner la scolarité et contribuer à l'inclusion scolaire* (socle commun Protection de l'enfance / Handicap, articulation PPS, continuité scolaire malgré le placement).
- **HAS, mars 2018** : *Prévention de la violence entre les mineurs/adolescents au sein des établissements d'accueil* (cadre sécurisant, gestion des conflits et situations à risque).
- **HAS, décembre 2017** : *Accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation* (troubles complexes, approche pluridisciplinaire, liens avec pédopsychiatrie).
- **HAS, janvier 2016** : *Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs en protection de l'enfance* (accès aux soins somatiques et psychiques, parcours de santé coordonné).
- **HAS, décembre 2014** : *Expression et participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur* (droits, co-construction du projet, place des familles).
- **HAS, mai 2013** : *Évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure* (actualisation régulière des besoins, adaptation du projet personnalisé).
- **ANESM, juin 2011** : *Partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance* (secret partagé, coopération ASE/MDPH/soins/Éducation nationale, traçabilité).
- **ANESM, juillet 2008** : *Bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* (culture de bientraitance, prévention des maltraitances, respect des droits).

2.2 Identification des besoins

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire attendent la création d'un dispositif expérimental de petite capacité, organisé en deux unités de vie de taille réduite, comprenant chacune 5 places, dont 1 place d'accueil temporaire par unité, soit 10 places au total. Ce format vise à garantir un accompagnement au plus près des besoins, dans un cadre sécurisant et stabilisant pour des jeunes à double vulnérabilité.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères présentés au présent cahier des charges comme une répartition autre des places qu'en deux unités qui respecterait la capacité globale ou encore deux unités sur deux sites différents. Cette faculté vise à favoriser l'émergence de projets adaptés aux capacités opérationnelles des porteurs, à sécuriser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation et à permettre, le cas échéant, une montée en charge progressive du dispositif.

Le dispositif, à caractère innovant, devra être implanté en Saône-et-Loire, à proximité d'un centre urbain, afin de faciliter l'accès effectif aux ressources éducatives, sanitaires, médico-sociales et de droit commun nécessaires à la continuité des parcours.

Ce dispositif devra être co-porté par au minimum deux organismes disposant d'expérience de gestion d'établissements ou services autorisés dans les champs respectifs de la protection de l'enfance et du handicap enfants ; ou un organisme disposant d'expérience de gestion dans ces deux champs.

L'accueil sera ouvert 365 jours par an, 24h/24. Il n'est pas limité par une durée type : les jeunes sont accueillis aussi longtemps que nécessaire à leur stabilisation et jusqu'à l'identification et la mise en œuvre d'une solution pérenne adaptée. À titre indicatif, il est attendu que les parcours s'inscrivent dans une durée moyenne de stabilisation d'environ deux ans, sous réserve des besoins et du projet individualisé de chaque jeune.

Le principe d'inconditionnalité de l'accueil s'applique : tout enfant ou adolescent répondant aux critères d'éligibilité définis au présent cahier des charges doit pouvoir accéder au dispositif, dans la limite des places disponibles (l'inconditionnalité s'applique à l'orientation et à l'examen de la demande).

Les unités de vie ont vocation prioritaire à assurer l'hébergement, la protection et la stabilisation. Elles ne se substituent pas aux dispositifs de scolarisation, de soins ou d'accompagnement médico-social nécessaires au jeune. Elles doivent, au contraire, garantir la continuité de ces parcours en dehors de l'unité, en lien avec l'ASE, la MDPH, l'Éducation nationale et les partenaires de santé et du médico-social. Le porteur de projet veillera ainsi à permettre à chaque jeune de poursuivre sa scolarité, de maintenir une vie sociale et, lorsque cela est pertinent, de bénéficier d'actions d'insertion et d'accès au droit commun, conformément à son projet personnalisé.

2.3 Public cible

Le dispositif est destiné à accueillir des enfants et adolescents confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Département de Saône-et-Loire et présentant une situation de handicap reconnu. Le handicap reconnu s'entend au sens d'une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attestant de la reconnaissance du handicap et des besoins d'accompagnement, sans préjuger de la catégorie d'autorisation du dispositif expérimental. La nature, l'intensité et les répercussions de ce handicap, associées au contexte de protection de l'enfance, peuvent rendre difficile la mise en œuvre des accompagnements dans les structures d'accueil de protection de l'enfance et générer des risques de rupture de parcours.

Le dispositif comprend deux unités de vie correspondant à des besoins développementaux distincts :

- Une unité destinée prioritairement à des jeunes âgés de 5 à 12 ans,
- Une unité destinée prioritairement à des jeunes âgés de 13 à 18 ans.

Ces tranches d'âge constituent un repère d'organisation ; elles sont indicatives et non contraignantes, et pourront être ajustées dans l'intérêt des jeunes, au regard de la cohérence des groupes accueillis et des besoins d'orientation.

Le dispositif est ouvert à tout type de handicap, lorsque la situation se caractérise par des besoins complexes qui génèrent une impossibilité de prise en charge dans un lieu de protection de l'enfance dit « classique ». Outre le handicap, les jeunes accueillis peuvent présenter des problématiques associées, qu'elles soient liées ou non au handicap, notamment sur les plans psychologique, psychiatrique, éducatif, scolaire, relationnel, voire judiciaire.

Une attention particulière sera portée par le porteur de projet à la composition et à l'équilibre des groupes (âge, profils de besoins, niveaux d'autonomie, comportements-problèmes éventuels), afin de garantir un accompagnement adapté, sécurisant et favorable à la stabilisation des parcours.

2.4 Objectifs et missions

Le dispositif constitue une réponse expérimentale visant à mettre à l'abri, stabiliser et sécuriser les parcours d'enfants et adolescents à double vulnérabilité (protection de l'enfance et handicap), en garantissant un accompagnement coordonné entre les champs éducatif, médico-social et sanitaire. Il a pour finalité de prévenir les ruptures de parcours, de soutenir le développement du jeune et de préparer, avec les partenaires compétents, une orientation pérenne adaptée.

2.4.1 Objectifs du placement et de l'accompagnement

Le placement au sein du dispositif poursuit les objectifs suivants :

- Protéger et sécuriser le jeune confié à l'ASE en mettant fin à la situation de danger ou de risque, et en garantissant sa sécurité, sa santé, sa moralité et ses conditions d'éducation.
- Stabiliser la situation du jeune dans un cadre d'accueil contenant et adapté à des besoins complexes, afin de permettre la reprise d'un parcours éducatif, scolaire, social et de santé cohérent.
- Évaluer de manière pluridisciplinaire la situation et les besoins du jeune au regard de sa double vulnérabilité, et actualiser cette évaluation tout au long de l'accueil.
- Construire et mettre en œuvre un projet personnalisé d'accompagnement, intégrant les dimensions éducatives, médico-sociales et sanitaires, ainsi que la scolarité, la socialisation et l'inclusion dans le droit commun.
- Préparer la sortie dès l'entrée, en lien étroit avec l'ASE, la MDPH/CDAPH, l'Éducation nationale et les partenaires de soins, afin d'identifier puis sécuriser une orientation pérenne (retour en famille quand il est possible et souhaitable, ou orientation vers une solution adaptée de droit commun ou spécialisée).
- Soutenir les familles et le lien familial lorsque cela est compatible avec l'intérêt du jeune et selon les dispositions prévues dans le cadre de la mesure de placement, via des actions d'information, de conseil, de guidance et d'accompagnement à la parentalité.

2.4.2 Principes de l'accueil

L'accueil repose sur les principes suivants :

- Inconditionnalité de l'accueil dans la limite des places disponibles : tout jeune répondant aux critères définis au cahier des charges doit pouvoir être accueilli.
- Accueil continu 365 jours par an, 24h/24, permettant une réponse stable dans la durée.
- Organisation de l'admission, du suivi et des sorties par une commission d'admission et de suivi associant le dispositif, la plateforme départementale d'orientation des accueils en protection de l'enfance du Département et la MDPH, en articulation avec les instances existantes (situations complexes ASE, GOS). Cette commission n'a pas vocation à se substituer aux instances existantes ; elle en assure la déclinaison opérationnelle pour les situations Handicap/ASE.
- Possibilité de répondre à titre exceptionnel à des situations d'urgence (OPP, accueil de répit/relai), selon des modalités définies avec les autorités compétentes.
- Sécurisation du quotidien : astreinte clairement définie, dispositif de veille de nuit adapté, organisation des transports nécessaires, et modalités d'accueil permettant l'accès aux activités extérieures (week-ends, vacances, loisirs).

2.4.3 Principes de l'accompagnement

L'accompagnement doit être global, individualisé et coordonné. Il intègre notamment :

- La dimension éducative et de protection : repères quotidiens, cadre sécurisant, travail sur l'autonomie progressive, soutien à la socialisation, prévention des conduites à risque et des violences.
- La dimension santé somatique et psychique : accès effectif aux soins, bilans réguliers, articulation avec la pédopsychiatrie et les ressources de santé mentale, continuité des suivis en cours et organisation de relais si nécessaire.
- La dimension handicap et médico-sociale : prise en compte des besoins de compensation, ajustement des accompagnements, articulation avec les ESMS du territoire et les décisions/évolutions CDAPH.

- La scolarité et l'inclusion : maintien ou reprise du parcours scolaire et/ou de formation hors de l'unité, mise en œuvre des PPS, coordination avec l'Éducation nationale et les structures adaptées lorsque nécessaire.
- La prise en compte de l'histoire et du contexte familial : respect des décisions judiciaires/administratives, soutien aux parents et à l'entourage, travail sur les liens et la place de chacun dans le projet de vie du jeune.

2.4.4 Articulation avec les autorités compétentes

Le porteur de projet décrit les modalités d'articulation avec l'ARS et le Département, notamment :

- Les procédures de transmission et de partage d'informations utiles au suivi de la mesure et du projet personnalisé, dans le respect du secret partagé ;
- La participation aux instances de concertation prévues ;
- Le respect des protocoles départementaux et régionaux de signalement et de gestion des événements indésirables, avec information systématique de l'ASE et de l'ARS ;
- Les modalités de préparation concertée des orientations et sorties.

Pour le Département, la Direction de l'enfance et des familles est notamment en charge de la coordination du dispositif de protection de l'enfance dans le Département, du suivi de la qualité des établissements, et de la régulation des places d'accueil à l'échelle départementale.

La Direction appui ressources transversales aux solidarités est notamment en charge du suivi des autorisations et de la tarification des établissements et services sociaux, et des inspections.

Les directions territoriales d'action sociale, au nombre de 3, ont notamment la charge du suivi individuel des bénéficiaires de l'action sociale, dont les enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance et leur famille.

2.5 Modalités d'hébergement

L'hébergement constitue le socle protecteur et stabilisant du dispositif. Les unités de vie doivent offrir un cadre de vie sécurisant, contenant et adapté à des jeunes présentant des besoins complexes, dans le respect de leurs droits, de leur intimité et de leur développement.

Le porteur de projet précisera, à partir d'un descriptif fonctionnel et de plans prévisionnels, les caractéristiques des locaux et leur adéquation aux objectifs du dispositif, notamment :

- Organisation générale des unités de vie : capacité, modalités d'accueil différenciées enfants/adolescents, circulation, espaces de vie partagés et espaces individualisés.
- Espaces privatifs : chambres (surfaces, nombre d'occupants, mobilier, sécurisation adaptée), sanitaires, conditions garantissant l'intimité et la personnalisation des espaces.
- Espaces collectifs : lieux de convivialité, activités, repos, apaisement/retour au calme, salles éventuellement dédiées aux entretiens ou au travail éducatif individuel.
- Restauration et vie quotidienne : modalités de préparation/prise des repas, participation des jeunes selon leur âge et capacités, prise en compte des besoins spécifiques (régimes, troubles alimentaires, accompagnement à l'autonomie).
- Accessibilité et adaptation au handicap : conformité aux normes d'accessibilité, aménagements permettant la mobilité, la sécurité et la compensation des besoins (y compris pour des handicaps moteurs et/ou sensoriels).
- Conformité réglementaire : respect des règles applicables aux ERP, de la sécurité incendie, des conditions d'hygiène, et de toute réglementation technique en vigueur.

Les choix architecturaux et d'aménagement devront soutenir les objectifs éducatifs et médico-sociaux du dispositif : protection, apaisement, socialisation, autonomie progressive, et prévention des risques (violences, fugues, passages à l'acte), en cohérence avec les RBPP et le projet de service.

2.6 Moyens et coopérations

Le Département de Saône-et-Loire, par l'intermédiaire de son service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), demeure responsable du parcours de l'enfant pendant la durée de l'accueil au sein du dispositif et au-delà. La présence régulière du référent ASE aux côtés de l'équipe de la structure et de l'enfant est attendue. Elle garantit un suivi cohérent de la mesure de protection, la continuité du parcours et la préparation concertée des orientations.

Dans le cadre de ses missions, le porteur de projet met en place et formalise les coopérations opérationnelles nécessaires à la continuité des accompagnements et à l'inclusion des jeunes. À ce titre, il veille à développer des partenariats, autant que de besoin, avec :

- L'Éducation nationale et les lieux de scolarisation/formation (mise en œuvre et suivi des PPS, continuité scolaire malgré le placement, modalités adaptées selon les besoins) ;
- Les acteurs sanitaires et du soin (pédopsychiatrie, CMP/CMPP/CAMSP, hôpitaux, professionnels libéraux), afin d'assurer l'accès effectif aux soins somatiques et psychiques et la continuité des suivis ;
- Les établissements et services médico-sociaux du champ du handicap, en lien avec les notifications CDAPH, pour l'évaluation des besoins, la compensation du handicap, l'appui à l'accompagnement et la préparation des orientations pérennes ;
- Les forces de sécurité intérieure et partenaires judiciaires, notamment via des protocoles opérationnels (fugues, conduites à risque, stupéfiants, violence), adaptés au public accueilli ;
- Les partenaires de droit commun et d'inclusion (missions locales, CFA, clubs sportifs, structures culturelles, centres de santé sexuelle, associations locales, CCAS, etc.), afin de soutenir la socialisation, la vie quotidienne et, lorsque cela est pertinent, les actions d'insertion.

Les modalités de coopération (instances, fréquence, partage d'informations, conventions, contacts référents) seront décrites dans le projet et formalisées par des conventionnements ou protocoles adaptés.

Compte tenu de la spécificité des profils accueillis, le candidat détaillera dans sa proposition les modalités d'articulation avec les acteurs du soin et du handicap, en lien avec l'ASE, afin de garantir une prise en charge réellement partagée, coordonnée et ajustée aux besoins de chaque enfant ou adolescent, et de prévenir toute rupture de parcours.

2.7 Modalités d'organisation

Le fonctionnement du dispositif repose sur un projet de service spécifique, décliné dans chaque unité de vie, garantissant la cohérence entre les exigences de protection de l'enfance et celles liées au handicap. L'organisation proposée doit permettre un accueil continu, sécurisé et adapté à des situations complexes, en évitant les ruptures de parcours.

2.7.1 Organisation générale du fonctionnement

Le candidat précisera :

- L'organisation des deux unités de vie (enfants et adolescents), leurs modalités de fonctionnement au quotidien et leurs articulations ;
- Les modalités d'ouverture 365 jours/an, 24h/24, incluant week-ends, jours fériés et vacances scolaires ;
- Les dispositifs assurant la sécurité des jeunes et la continuité de présence éducative (astreinte, continuité d'encadrement, protocole de gestion des situations critiques) ;
- Les modalités de veille de nuit (présence sur site ou dispositif équivalent) adaptées au public accueilli ;
- L'organisation des transports nécessaires (scolarité, soins, activités, visites familiales), en veillant à la sécurité et à la continuité des accompagnements.

2.7.2 Équipe pluridisciplinaire et compétences attendues

Le candidat devra présenter une équipe pluridisciplinaire permettant la prise en charge globale des jeunes relevant de la double vulnérabilité Handicap/ASE. L'organisation RH devra garantir :

- Une présence éducative suffisante et stable au sein des unités de vie, permettant un accompagnement au quotidien et une relation de confiance ;
- Des compétences intégrant les trois dimensions : protection de l'enfance, handicap, santé somatique et psychique ;
- Une capacité de l'équipe à intervenir auprès de jeunes présentant des besoins complexes, y compris en situation de crise.

L'équipe devra comporter des professionnels relevant notamment :

- Du champ éducatif et social (éducateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs, éducateurs de jeunes enfants, assistants sociaux, animateurs, etc.) ;
- Du champ sanitaire et médico-social (psychologue, infirmier, psychomotricien, neuropsychologue, orthophoniste ou équivalents selon le projet, lien médical/pédopsychiatrie) ;
- Du champ organisationnel et logistique (direction, encadrement intermédiaire, personnels de service, restauration/entretien, etc.).

Le recours à la mutualisation de compétences, aux interventions extérieures conventionnées ou à des équipes mobiles est possible, dès lors que la continuité effective de l'accompagnement est garantie.

2.7.3 Pratiques professionnelles et qualité

Le projet de service devra expliciter :

- Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'actualisation des projets personnalisés, en lien avec l'ASE, la MDPH/CDAPH et l'Éducation nationale ;
- Les procédures de gestion des comportements-problèmes, des situations de violence, de fugues ou de conduites à risque, conformément aux protocoles en vigueur ;
- L'organisation de temps réguliers de coordination d'équipe et de réunions pluridisciplinaires ;
- La mise en place de temps d'analyse de la pratique / supervision, adaptés aux situations rencontrées ;
- Les actions de formation initiale et continue des professionnels, notamment sur les RBPP pertinentes (bientraitance, prévention des violences, santé des mineurs protégés, secret partagé, accompagnement des troubles complexes...).

Le candidat détaillera enfin les modalités d'évaluation interne et d'amélioration continue s'inscrivant dans le cadre de l'évaluation HAS et du suivi annuel prévu au point 3 du cahier des charges.

2.8 Modalités de financement

2.8.1 Le Budget

Une proposition budgétaire sera adossée au dossier de candidature, comportant notamment une répartition par groupes de dépenses ainsi que tout élément nécessaire à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R.314 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Financement du Département de Saône-et-Loire et de l'ARS Bourgogne Franche Comté

La tarification est conjointe à hauteur de 50 % pour l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et 50 % pour le Département de Saône-et-Loire.

Le financement sera assuré via une dotation globale.

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du Code de l'action sociale et des familles, le Département de Saône-et-Loire et l'ARS prennent en charge l'activité de la structure d'accueil sur la base d'un prix de journée. Le prix de journée pour un jeune accueilli (dépenses d'exploitation, dépenses de personnel, dépenses afférentes à la structure comprenant les salaires des professionnels dédiés et leurs formations, les allocations dédiées aux enfants accueillis (vêtue, argent de poche), les frais de fonctionnement dont les transports, et, le cas échéant, le coût de prises en charge financières des prestataires externes) sera fixé à 438 € maximum, incluant Ségur et mesures Laforcade pour une place en hébergement, ainsi que les frais de siège.

Dans ce cadre, la participation financière annuelle maximale est de 1 600 000 € soit 800 000 € pour l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et 800 000 €, destinée à contribuer au financement du fonctionnement du dispositif expérimental, dans la limite du prix de journée plafond défini ci-dessus.

Le versement sera alloué au prorata temporis de l'année (au 1/12e) dès la première année de fonctionnement. Le candidat s'engage à un taux d'occupation de 100 % des places affectées au Département de Saône-et-Loire.

Investissement

Les candidats à l'appel à projets devront préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure. Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PPI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

Les conditions prévisionnelles d'emprunt (montant, taux, modalités de remboursement anticipé) devront être précisées.

Fonctionnement

Le budget devra être établi en proportion du service rendu. Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Suivi et contrôle de l'activité

Un contrôle régulier de l'activité sera effectué par le candidat en lien avec la mission qualité de la Direction de l'enfance et des familles et avec l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre de l'autorisation et de la tarification conjointes.

Des contrôles annuels sur site pourront être organisés par le Département et/ou l'ARS pour s'assurer de l'adéquation du cahier des charges et de l'habilitation avec la réalité de la structuration et des accompagnements.

Obligations de suivi et d'évaluation de l'expérimentation

Compte tenu du caractère expérimental du dispositif, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre un dispositif d'évaluation structuré, permettant d'apprécier l'atteinte des objectifs du cahier des charges, la qualité de l'accompagnement et les effets du dispositif sur la sécurisation des parcours. À ce titre, il transmettra chaque année à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de Saône-et-Loire un bilan d'activité qualitatif et quantitatif comprenant notamment :

- La file active ;
- Le profil des jeunes accompagnés ;
- La durée de prise en charge ;
- L'effectivité des modalités d'entrée, de suivi et de sortie du dispositif ;
- L'exécution budgétaire annuelle ;
- Les professionnels (compétence, ETP) mobilisés composant le dispositif ;
- Le délai de mise en œuvre de la première prestation suite à la sollicitation initiale ;
- La gouvernance partenariale et l'effectivité des conventionnements ;
- Des informations qualitatives à 6 mois de sortie du jeune.

Une évaluation intermédiaire sera produite au terme de la 1re et de la 2e année de fonctionnement afin d'identifier les résultats, les points d'amélioration et les éventuels ajustements nécessaires.

Enfin, un bilan final d'expérimentation, à l'appui de l'évaluation, sera établi avant la cinquième année d'autorisation. Il permettra aux autorités compétentes d'apprécier l'opportunité d'une pérennisation, d'une évolution ou d'une réorientation du dispositif.

Un comité de pilotage (COPI) sera institué par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire afin de suivre la mise en œuvre du dispositif et l'avancement de l'expérimentation. Il se réunira a minima

une fois par an, et autant que de besoin, associant le porteur de projet et les partenaires concernés, pour examiner les bilans, valider les ajustements nécessaires et assurer la cohérence de la gouvernance conjointe.

La procédure est conduite selon le calendrier précisé dans l'avis d'appel à projets.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-21-00012

2026.179 Arrêté initial portant ouverture au titre
2026 des périodes de dépôt des demandes
tendant à l'obtention de l'attestation
mentionnée à l'article R.4111-13-8-1 du Code la
santé publique

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-179
**portant ouverture au titre de l'année 2026 des périodes de dépôt des demandes
tendant à l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la
santé publique**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-002 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2026 ;

Arrête :

Art. 1er. – Au titre de l'année 2026, les périodes durant lesquelles les demandes tendant à l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique peuvent être présentées sont les suivantes :

- **Du 15 janvier 2026 au 1^{er} avril 2026**
- **Du 1^{er} août 2026 au 1^{er} octobre 2026**

Art. 2. – Les périodes visées à l'article 1^{er} portent sur les demandes dont l'examen relève d'une commission régionale.

Art. 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La cheffe du département ressources et moyens de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-30-00009

2026.933 Arrêté portant ouverture au titre 2026 des périodes de dépôt des demandes tendant à l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article R.4111-13-81 du code de la santé publique

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-933
modifiant l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-179 du 21 janvier 2026 portant ouverture au titre
de l'année 2026 des périodes de dépôt des demandes tendant à l'obtention de
l'attestation mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 4111-13-8-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;
Vu l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
Vu la décision ARS BFC/SG/2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 mars 2026 ;

Arrête :

Art. 1er. – Au titre de l'année 2026, les périodes durant lesquelles les demandes tendant à l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique peuvent être présentées sont les suivantes :

- **Du 15 janvier 2026 au 30 avril 2026**
- **Du 1^{er} août 2026 au 1^{er} octobre 2026**

Art. 2. – Les périodes visées à l'article 1^{er} portent sur les demandes dont l'examen relève d'une commission régionale.

Art. 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La cheffe du département ressources et moyens de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 mars 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-31-00010

26.935 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements
publics de santé Dr Régine DUVERNAY DEBIN
Hospices Civils de Beaune

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-935
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 mars 2026 ;

Considérant la demande en date du 23 février 2026 de la direction des Hospices Civils de Beaune au sein duquel exerce le Dr Régine DUVERNAY-DEBIN ;

Décide :

Art. 1er. – Le Dr Régine DUVERNAY-DEBIN, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de cardiologie, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 10 avril 2026 au 30 septembre 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 mars 2026

Pour la directrice générale,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2026-04-02-00004

Demande d'autorisation d'exploiter - contrôle
des structures - accusés réception complets de
dossiers mars 2026

Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Accusés réception complets de dossiers

mars 2026

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter,

Les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter

Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT

(pendant 2 mois à partir de l'affichage) aux horaires d'ouverture habituels :

DDT /service économie agricole / cité Colbert / rue Simone Veil /58000 Nevers /03 58 12 63 99

Demandeur	Commune du siège d'exploitation	Surface demandée en hectares	Communes des biens demandés	Date accusé dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date limite autorisation tacite
SCEA DE MONT MAILLAULT Romain et Julie	58340 MONTIGNY-SUR-CANNE	44,04	Limanton, Montigny-sur-Canne	29/10/25		01/03/26
SCEA DE CHARPUIS PAUTIGNY Raphaël	58800 ANTHIEN	1,16	Ruages	31/10/25		01/03/26
GAEC DES SIGNORETS GOUHIER Aude et COIN Laurent	58390 DORNES	25,03	Dornes	31/10/25		01/03/26
LORRE Romain	58800 EPIRY	125,00	Aunay-en-Bazois et Epiry	04/11/25		04/03/26
GAEC DE BERGER GARNIER Séverine, Christophe et Quentin	58300 SAINT-GERMAIN-CHAS-SENAY	1,04	Saint-Parize-en-Viry	06/11/25		06/03/26
GAEC DE L'ANDARGE BERNIER Patrick et Antoine	58300 VERNEUIL	8,27	Champvert	17/11/25		17/03/26
GAEC DU GRAND MOULIN GONTARD Fabien et Nelly	58390 DORNES	16,72	Dornes	20/11/25		20/03/26
EARL DU ROUSSEAU RAULT Jean Luc et Adrien	58250 FOURS	65,81	Luthenay-Uxeloup	18/11/25		18/03/26
SCEA BEL AIR TORCOL Delphine	58110 BAZOLLES	2,64	Saint-Maurice	21/11/25		21/03/26
VERNAUX Franck	58170 FLETY	51,54	Fléty	25/11/25		25/03/26
EARL BUISSON BUISSON Patrick et Lionel	58300 DEVAY	148,77	Champvert, Charrin, Devay	26/11/25		26/03/26
SCEA DE CHARPUIS PAUTIGNY Raphaël	58800 ANTHIEN	6,23	Anthien,	27/11/25		27/03/26

Le chef du service économie agricole

Odile BERTHELOT

02 AVR. 2026

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-09-00001

DRAAF-SREAF-2026-04-ar guide des bonnes
pratiques sylvicoles



**Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-04
portant approbation du Code de bonnes pratiques sylvicoles de Bourgogne-
Franche-Comté mis en conformité avec le Schéma régional de gestion sylvicole
de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 14 décembre 2023**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code forestier, notamment les articles L124-2, L313-3 et 313-4, et D313-8 à 313-11 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 approuvant le schéma régional de gestion sylvicole de Bourgogne-Franche-Comté;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 approuvant le Code des bonnes pratiques sylvicoles de Franche-Comté et l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 approuvant le Code des bonnes pratiques sylvicoles de Bourgogne ;
- VU** Le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. Paul MOURIER ;
- VU** l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et du bois du 24 novembre 2025 ;
- SUR** Proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er :

Est approuvé le Code de bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées de Bourgogne-Franche-Comté mis en conformité avec le Schéma régional de gestion sylvicole de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 14 décembre 2023. Le Code figure en annexe de cet arrêté.

Le Code de bonnes pratiques sylvicoles permet aux propriétaires privés de parcelles boisées ne relevant pas obligatoirement d'un plan simple de gestion, et qui y adhèrent pour 10 ans, de disposer d'une présomption de garantie de gestion durable.

Article 2 :

Le Code des bonnes pratiques sylvicoles mentionné à l'article 1^{er} peut être consulté sur les sites internet de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, des Préfectures de département, du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté et sur celui de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

Les précédents Codes de bonnes pratiques de gestion sylvicole, approuvés le 31 août 2004 pour l'ancienne région Franche-Comté et le 16 novembre 2004 pour l'ancienne région Bourgogne, subsistent pour les engagements souscrits antérieurement, jusqu'à leur expiration.

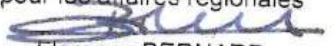
Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, notifié au Centre national de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'au ministère en charge de la forêt.

Fait à Dijon, le **09 AVR. 2026**

Le préfet de région,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Florence BERNARD



à vos côtés, agir pour les forêts privées de demain

Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

CBPS Bourgogne-Franche-Comté

Préambule

Le présent **Code des bonnes pratiques sylvicoles** (CBPS) est **un des documents de gestion durable en forêt privée** (article L.122-3 du CF - Code forestier).

Il contient des **recommandations essentielles** pour permettre au propriétaire de réaliser des opérations sylvicoles conformes au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS*). Il est destiné aux propriétaires privés de parcelles boisées ne relevant pas obligatoirement d'un Plan simple de gestion.

Le propriétaire **adhère à ce CBPS auprès du CNPF Bourgogne-Franche-Comté. Cette adhésion l'engage à le respecter, pour une durée de 10 ans.** Elle est gratuite et se matérialise par un formulaire à déposer auprès du CNPF qui comprend :

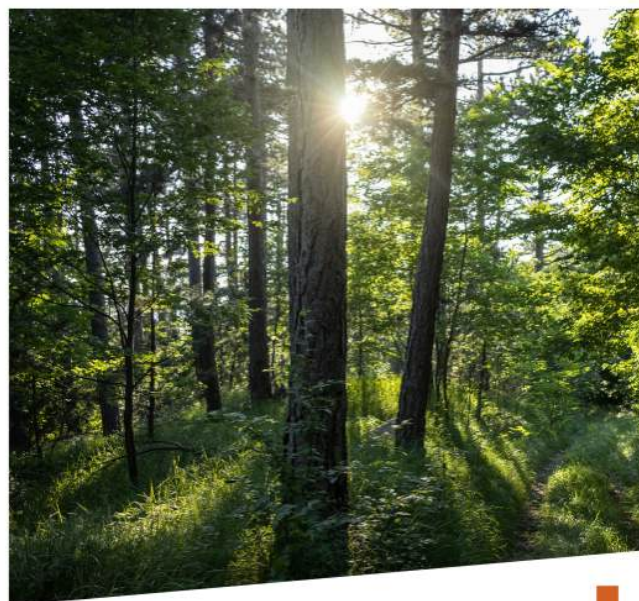
- | un état de la forêt (références cadastrales, types de peuplements),
- | la référence de la fiche du mode de gestion choisi par type de peuplement,
- | un programme de coupes et travaux,
- | un plan de situation de la forêt,
- | une cartographie des peuplements.

L'adhésion au CBPS confère aux parcelles une présomption de garantie de gestion durable (article L.124-2 du Code forestier), aux effets identiques de ceux de la garantie de gestion durable (article L.124-1 du Code forestier). À savoir :

- | **dispense d'autorisation ou déclaration préalable de coupe** au titre des articles L.124-5 du Code forestier, L.113-1 (Espaces boisés Classés - EBC), L.151-19 et L.151-23 (loi Paysage) du Code de l'urbanisme ;
- | permet d'accéder à **différents dispositifs d'aides** (publiques, Label bas carbone, etc.), de bénéficier **des mesures fiscales** adaptées à la forêt : réduction des droits en cas de mutation, d'impôt sur la fortune immobilière (IFI), crédits d'impôts sur le revenu (DEFI) et d'accéder à un système de certification de la gestion forestière durable (PEFC, FSC).

Si votre propriété est concernée par un site **Natura 2000**, l'adhésion au CBPS est insuffisante pour être reconnue comme garantie de gestion durable. Elle doit être complétée par la signature d'une charte Natura 2000, ou par la mise en œuvre d'un contrat Natura 2000.

Pour autant, le fait d'adhérer à un CBPS **n'exonère pas** le propriétaire de se conformer aux autres réglementations applicables à sa forêt (périmètre de protection, monuments historiques, arrêtés préfectoraux de protection, périmètre de captage d'eau potable, espèces protégées, loi sur l'eau, réglementation des boisements...).



Sylvain Gaudin © CNPF



*Le **Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)** Bourgogne-Franche-Comté est établi dans le cadre défini par le Contrat Régional Forêt-Bois validé par l'arrêté ministériel du 19 juin 2019. Il fixe les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales.

Le SRGS constitue le document de référence pour la gestion des forêts privées. C'est le principal repère dont dispose le Conseil de Centre du CNPF BFC pour accepter ou refuser l'agrément des Plans simples de gestion (PSG), des Règlements types de gestion (RTG) et le programme de coupes et travaux des adhésions au CBPS.

Il est important de noter qu'il sert également de référence aux Directions départementales des territoires (DDT) lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes d'autorisation administrative de coupes au titre des articles L.124-5, R.124-1 voire L.122-7 du Code forestier.

Obligation réglementaire



● Reconstitution

Après coupe sanitaire ou chablis, le propriétaire adhérent au CBPS veillera à la reconstitution des peuplements ruinés (surface terrière inférieure à 5 m²/hectare d'arbres de futaie indemnes ou moins de 30 tiges d'avenir/hectare). Un diagnostic de la parcelle est fortement recommandé avant d'envisager la reconstitution. Celle-ci suit alors le mode de gestion de :

- | la **Fiche 1.1** (lorsque l'on souhaite tirer parti des semis naturels),
- | la **Fiche 1.2** (lorsque l'on plante).

En l'absence de régénération naturelle, la **reconstitution 5 ans** après coupe rase est **obligatoire**. En cas de doute, se renseigner auprès du CNPF BFC sur les dispositions en vigueur et sur les modalités de renouvellement les plus adaptées.

● Équipement

Pour une gestion efficace de votre patrimoine, votre propriété forestière doit être accessible; si ce n'est pas le cas, il est souvent possible d'améliorer la desserte en réalisant les travaux nécessaires en commun avec les voisins; ces projets peuvent bénéficier de subventions. Plus d'information auprès du technicien CNPF de votre secteur.

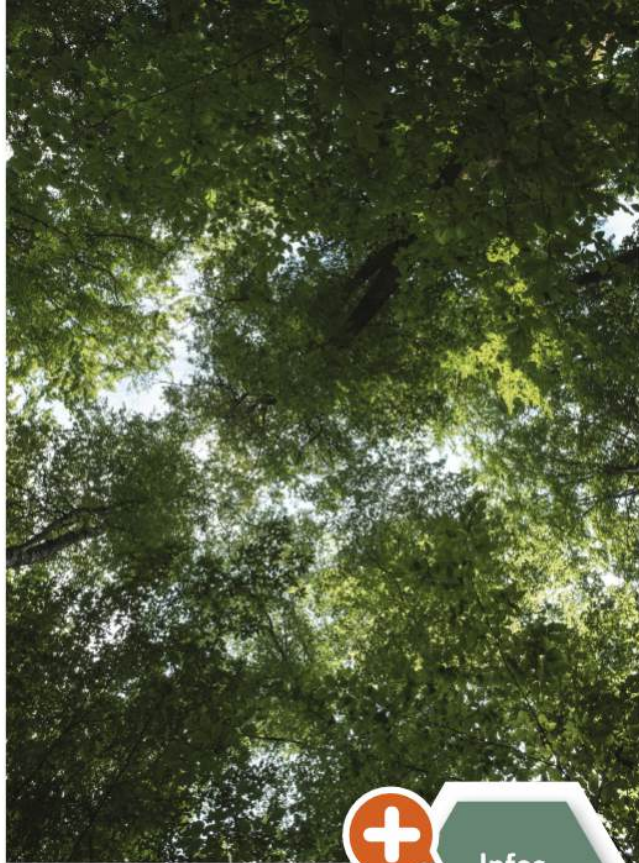
● Adaptation des forêts au changement climatique

Le SRGS et ce CBPS recommandent de diversifier et d'adapter les essences d'arbres aux conditions de sols et au changement climatique. Cette recommandation peut contribuer à réduire la vulnérabilité de votre propriété face aux aléas climatiques et vis-à-vis du risque incendie. Dans tous les cas, le propriétaire adhérent au CBPS s'engage à planter des essences en station.

● Défense des forêts contre les incendies

Votre propriété peut être concernée par des obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les zones à risque d'incendie, sous réserve que celles-ci soient définies en Bourgogne-Franche-Comté. Une amélioration de votre desserte est l'occasion d'intégrer des petits aménagements spécifiques nécessaires à l'intervention des pompiers en sécurité, en plus de traditionnelles places de dépôts ou zones de dépôt - retournement. Des bonifications aux aides à l'équipement sont possibles dans ce cas. Plus d'informations auprès du technicien CNPF de votre secteur.

Le Cœur du Parc national de forêts constitue également un espace sous protection forte où les activités humaines, et notamment les activités et travaux forestiers sont encadrés. L'annexe verte «*Parc national*» du SRGS permet d'assurer la bonne prise en compte réglementaire des spécificités du Cœur. Néanmoins, les propriétaires concernés par le territoire du Parc national pourront utilement se rapprocher conjointement des équipes du CNPF et du Parc national pour être accompagnés dans une gestion forestière intégrant les différents enjeux de ce territoire comprenant le Cœur et l'aire d'adhésion du Parc national de forêts.



Infos
pratiques

- | L'engagement est souscrit par un propriétaire dans une seule région administrative.
- | Un CBPS ne se modifie pas. Aussi, il ne peut être ajouté de nouvelle parcelle cadastrale à une adhésion en cours. Dans ce cas, contactez votre CNPF pour un conseil adapté (nouvelle adhésion ou présentation à agrément d'un Plan simple de gestion).
- | Tout changement de la propriété (succession, donation, vente, etc.) rend caduque l'adhésion au CBPS. Le propriétaire devra disposer d'un nouveau document de gestion durable pour maintenir ses engagements de gestion durable.
- | Une **tempête**, un **incendie**, des **dépérissements** peuvent marquer une parcelle forestière au point que le peuplement sur pied ne soit plus viable. Compte tenu du changement climatique en cours, la survenue de tels événements est de plus en plus probable. Aussi, **la coupe des arbres consécutive à ces phénomènes est réputée conforme au présent CBPS sans autre formalité de la part du propriétaire qui y adhère, quelle que soit la surface concernée. Il est recommandé de procéder à un diagnostic sanitaire, de faire appel à un technicien CNPF ou à un correspondant DSF pour envisager la future reconstitution.**

Comment utiliser le CBPS BFC ?



Établi sur la base du SRGS Bourgogne-Franche-Comté, **le CBPS offre un large choix de modes de gestion**. Le propriétaire ou le rédacteur est invité à se reporter aux fiches du SRGS pour plus de détail. **Les références aux fiches adaptées à chaque grand type de peuplement sont précisées dans les descriptions suivantes.**



Attention : ces numéros de fiches seront à inscrire dans le formulaire d'adhésion au CBPS !

Mon peuplement et sa définition	Illustration	Fiches adaptées
<p>Futaie Régulière pages 5-6</p> <p>Peuplement forestier composé principalement d'arbres issus de semis et/ou de plants, et présentant une structure régulière.</p> <p>Une futaie régulière suit les stades d'évolution semis, fourré, gaulis, perchis et futaie (jeune, adulte, vieille).</p> <p>Par extension, elle peut provenir de la régularisation d'un taillis sous futaie ou d'une futaie irrégulière, du balivage ou de l'éclaircie d'un taillis.</p>		<p>Maintien en futaie régulière :</p> <p>Fiche 1.1 (régénération naturelle)</p> <p>Fiche 1.2 (plantation)</p>
<p>Peupleraie page 7</p> <p>Plantation dominée par des peupliers dits de culture ou peuplement naturel riverain des cours d'eau, composé de peupliers (hors tremble).</p>		<p>Populiculture :</p> <p>Fiche 2.1</p>
<p>Futaie Irrégulière page 8</p> <p>Peuplement forestier composé d'arbres issus de semis et/ou de plants et présentant une structure irrégulière constituée de tiges de plusieurs catégories de grosseur, réparties pied à pied ou par bouquets.</p>		<p>Futaie irrégulière :</p> <p>Fiche 3.1</p> <p>Conversion en futaie irrégulière :</p> <p>Fiche 1.3</p>
<p>Mélange futaie-taillis / Taillis avec réserves Page 9</p> <p>Peuplement forestier constitué de brins de taillis associés à des arbres de futaie. Il est généralement issu de l'abandon ou de l'évolution du traitement du taillis sous futaie.</p>		<p>Conversion en futaie régulière :</p> <p>Fiche 4.1</p> <p>Conversion en futaie irrégulière :</p> <p>Fiche 4.2</p> <p>Maintien en mélange futaie-taillis :</p> <p>Fiche 4.3.2</p>
<p>Taillis simple ou fureté pages 10-11</p> <p>Peuplement forestier issu de rejets de souches ou de drageons à structure régulière pour le taillis simple, dont la perpétuation est obtenue par des coupes de rajeunissement.</p>		<p>Conversion en futaie régulière :</p> <p>Fiches 5.1 et 5.2</p> <p>Conversion en futaie irrégulière :</p> <p>Fiche 5.3</p> <p>Maintien en taillis fureté :</p> <p>Fiche 5.5.1</p> <p>Maintien en taillis simple :</p> <p>Fiche 5.5.2</p>
<p>Pour tous les types de peuplement</p>	<p>Autres modes de gestion possible se référer aux numéros de fiches du SRGS</p> <p>Tout itinéraire qui ne correspondrait pas à l'une des possibilités du CBPS, mais prévu au SRGS, pourra toutefois être accepté, sous réserve d'être accompagné d'un argumentaire et d'un programme de coupes et travaux adapté.</p>	



La Futaie Régulière

#

1

Mode de gestion caractérisé par une séparation de la nature des interventions dans les différents peuplements forestiers, en fonction de leur âge ou de leur catégorie de grosseur :

- | récolte des peuplements mûrs ;
- | renouvellement ;
- | amélioration des peuplements en cours de croissance (travaux sylvicoles ; coupes).

Un peuplement sera considéré « mûr », lorsqu'il aura atteint son diamètre objectif, conformément aux limites détaillées en page 13.

On distingue trois grandes phases, parmi lesquelles le sylviculteur peut se positionner en fonction de l'état de son peuplement au moment de l'établissement de son CBPS, et pour lesquelles les interventions sont différenciées :

● Stade semis / plants - fourré - gaulis - bas perchis

(re)constitution - éducation - qualification - compression

C'est la période d'installation du (nouveau) peuplement, pendant laquelle différents **travaux** (dégagements, dépressage, dosage du mélange ; taille et élagage, nettoyage...) sont effectués, afin de favoriser le développement des semis ou des plants des essences objectif, tout en maintenant un environnement favorable à leur différenciation et à l'acquisition de la qualité pour une production de bois d'œuvre.

Règles à respecter

A 7,5 cm de diamètre, atteindre au moins 300 tiges viables d'essences en station par hectare (sauf cas des plantations à faible densité).

Hélène Gaudin © CNPF

● Stade perchis - jeune futaie - futaie adulte

amélioration - grossissement

Les meilleures tiges, choisies pour leur qualité et leur vigueur (dimension proche ou au-delà du diamètre moyen), sont favorisées par enlèvement progressif de leurs voisins les plus gênants. Les interventions sont des **coupes d'éclaircie ou d'amélioration** (éventuellement à bois perdu), caractérisées par un taux de prélèvement et une rotation.

Règles à respecter

Rotation de 4 à 20 ans selon les essences et prélèvement inférieur à 30 % du volume en feuillus, 35 % en résineux (45 % pour la première intervention qui comprend l'ouverture des cloisonnements sylvicoles). La rotation doit être définie en fonction de la production du peuplement et du capital à maintenir sur pied après coupe ; fortes variations possibles pour une essence selon la station. Elles sont généralement plus courtes en début de révolution pour favoriser le développement des houppiers.

Louis-Adrien Lagneau © CNPF BFC

● Stade futaie mûre à renouveler

(maturation) récolte - renouvellement

La récolte du peuplement et son renouvellement peuvent commencer dès que la majorité des arbres des essences objectif a atteint son diamètre d'exploitabilité. Deux méthodes sont possibles :

- | par coupe unique (rase) ou,
- | par coupes progressives, en plein ou par bandes, étalées dans le temps, et régénération naturelle éventuellement complétée par plantation.

Règles à respecter

Pour les coupes progressives, prévoir un délai de 2 à 8 ans entre deux coupes selon la dynamique d'installation et de croissance des semis, avec un prélèvement de 25 à 50 % du volume. Éviter de dépasser 20 ans entre la coupe d'ensemencement et la définitive.

Ces coupes sont suivies **obligatoirement** « dans un délai de 5 ans à compter de la date du début de la coupe définitive » (ou rase) par des travaux de renouvellement du peuplement, parfois à partir de régénération naturelle, le plus souvent par un reboisement et des regarnis. Le cycle recommence par le stade semis / plants.

● Je choisis la fiche SRGS adaptée à mon objectif ●

La méthode de renouvellement choisie, naturelle ou artificielle, différencie deux itinéraires aux stades de la récolte du peuplement et de sa reconstitution :

● **Fiche 1.1 futaie régulière par régénération naturelle (semis).**

● **Fiche 1.2 futaie régulière par (re)boisement artificiel.** La transformation (reboisement avec changement d'essence) après coupe rase est comprise dans ce mode de gestion.

Veiller à ne pas dépasser les limites de tailles de coupes rases (Voir page 13 du CBPS) **et à diversifier à hauteur de 30 % de la surface dès 4 hectares** (Voir limite page 12 du CBPS).

● **Autre option** : conversion en futaie irrégulière (voir page 8).



Cas particulier de la futaie régulière à cycle long appliqué au douglas

Dans ce schéma, le cycle de production est allongé jusqu'à 70 ans et plus avec production de très gros bois, surtout si le peuplement est productif et élagué. Le renouvellement est assuré progressivement par régénération naturelle. Les coupes d'amélioration sont de faible intensité (15 à 20 % du volume) pour ne pas déstabiliser le peuplement. La rotation est assez courte (4 à 6 ans) pour prélever l'accroissement ou décapitaliser progressivement le peuplement si nécessaire. Ces éclaircies supplémentaires sont réalisées par le haut, avec un objectif qui combine récolte, amélioration et régénération.

La Peupleraie

#

2

Les peupliers, dits de culture, à différencier des peupliers naturels (peuplier blanc, peuplier noir, grisard) et du tremble. Ils font l'objet d'une gestion régulière particulière appelée populiculture.

Ce mode de gestion est caractérisé par :

- | l'utilisation de cultivars, dont les sélections évoluent au fil du temps, installés purs sur une surface suffisante pour intéresser des acheteurs (homogénéité de production), mais non excessive (moins de 4 hectares d'un seul tenant par cultivar) pour limiter les problèmes sanitaires,
- | la plantation de plançons (tige sans racine), utilisant la bonne capacité de bouturage de cette essence,
- | le choix d'une densité de plantation faible, définitive (entre 156 et 240 tiges/ha),
- | des entretiens réguliers du sol les premières années, pour favoriser l'alimentation hydrique des jeunes tiges et dynamiser la croissance en phase d'éducation,
- | des tailles et des élagages indispensables pour répondre aux débouchés les plus valorisants (déroulage),
- | l'absence d'éclaircie,
- | des révolutions courtes (souvent inférieures à 20 ans) avec une récolte par coupe rase à partir de diamètres d'exploitabilité parfois faibles (> 35 cm).

En pratique

Pour être intéressante (rentable), cette culture est à réserver à des stations convenant bien au peuplier, c'est à dire bien alimentées en eau (présence d'une nappe ou sol à Réserve Utile élevée) et suffisamment riches.

Fiche 2.1 - Populiculture

Règles à respecter

- | **Coupe rase** entre 15 et 20 ans.
- | **Travaux** : plantation de plançons entre 156 et 240 tiges/ha, à espacement définitif. Prévoir tous travaux permettant d'obtenir au moins 120 tiges/ha à 10 ans.
- | **Limite** : pour toute plantation de plus de 4 ha diversifier les cultivars à hauteur de 30 % de la surface minimum.

Certains milieux associés à ces caractéristiques peuvent être fragiles ou abriter des espèces animales ou végétales particulières ; il convient alors de prendre des mesures permettant de les préserver.



Patrick Pollautre © CNPF

La Futaie Irrégulière

#

3

Mode de gestion cherchant à valoriser dans un peuplement les arbres des différentes catégories de grosseur et de différentes essences pouvant conduire à son renouvellement partiel.

On y pratique la coupe jardinatoire, combinant à la fois des objectifs d'amélioration des bois en croissance, de récolte de gros bois et de régénération.

Par convention, lorsque le peuplement objectif est une futaie irrégulière, tant que les coupes ne répondent pas à ces trois objectifs, on considèrera que le mode de gestion appliqué (transitoirement) est une conversion en futaie irrégulière.

En pratique

L'absence de coupe définitive, enlevant tous les arbres à un moment donné, permet de conserver et de favoriser des tiges de toutes dimensions, puisqu'elles ont toutes la possibilité d'atteindre leur diamètre d'exploitabilité. Pour l'objectif de production, le martelage en futaie irrégulière privilégie la qualité individuelle (vigueur, état sanitaire) au diamètre. Le diamètre d'exploitabilité est fixé pour chaque arbre en fonction de sa qualité (un arbre de bonne qualité, qu'il est intéressant de laisser grossir, est exploitable à un diamètre supérieur à un arbre de moindre qualité).

Le renouvellement progressif du peuplement sous lui-même nécessite, au moins sur une certaine durée, qu'il soit suffisamment entrouvert (et généralement étagé) pour obtenir, maintenir et laisser se développer les semis. Ceci s'obtient avec un capital sur pied modéré, permettant de produire des gros (moyens pour certaines essences) bois de qualité, tout en améliorant le potentiel des arbres en croissance, sans nécessairement provoquer de sacrifices d'exploitabilité.

Bien qu'il soit préférable et plus facile de conduire des peuplements présentant un minimum de structuration verticale (ou étagement de la végétation), on ne cherche pas obligatoirement à obtenir simultanément tous les stades de développement sur la même parcelle, sauf pour le cas particulier de la futaie jardinée.

L'expérience des praticiens, les données du réseau observatoire de l'Association Futaie Irrégulière (AFI) et celles obtenues à partir des études sur les typologies de peuplements, ont montré qu'un bon équilibre entre renouvellement et récolte correspondait à un capital sur pied compris entre 12 et 18m²/ha pour les feuillus et 15 à 35m²/ha pour les résineux. Il est recommandé de les respecter ou de chercher à les obtenir progressivement que ce soit en gestion en

futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière.

La futaie jardinée est un cas particulier de la futaie irrégulière.

La substitution progressive d'essence(s) dans une futaie irrégulière, par des semis naturels ou des enrichissements artificiels, est comprise dans ce mode de gestion.

Je choisis la fiche SRGS adaptée à mon objectif

Fiche 3.1 pour des peuplements dont la structure est déjà irrégulière

Règles à respecter

- | **Coupes** : avoir une surface terrière de futaie (G) de 12 à 18 m² (feuillus), 15 à 35 m² (résineux et mixtes). Donc :
 - si G est \leq G objectif, le prélèvement dans la futaie sera inférieur à l'accroissement afin de capitaliser.
 - si G est = G objectif le prélèvement dans la futaie sera égal à l'accroissement.
 - si G est \geq G objectif, le prélèvement dans la futaie sera supérieur à l'accroissement afin de décapitaliser.
- | **Rotation** de 5 à 12 ans et prélèvement maximum de 25 % du volume en évitant de dépasser 5m²/hectare.
- | **Travaux** : jardinatoires (dégagements, enrichissements, nettoiemnts, tailles...), prévoir des visites à mi-rotation pour juger de l'opportunité d'apporter des soins culturaux. Enrichissement possible si régénération non satisfaisante (composition, quantité).

Fiche 1.3 pour des conversions en futaie irrégulière

Règles à respecter

- | Mêmes seuils de surface terrière objectifs et de prélèvement que dans la fiche précédente. Veiller à raccourcir les rotations plutôt qu'augmenter les prélèvements dans les peuplements capitalisés.
- | Poursuivre l'amélioration des peuplements en maintenant et favorisant les petits bois et bois moyens de qualité.
- | Pas de récolte au stade petit bois ou bois moyen.

Le Mélange Futaie-Taillis

#

4

Pour le maintien en mélange futaie-taillis :

- | le maintien du taillis est assuré par un capital modéré de futaie et des coupes de rajeunissement de taillis à une rotation donnée. Le taillis conserve ainsi une bonne capacité de rejeter. L'apparition de semis du fait d'une forte ouverture du peuplement est également favorisée ;
- | le maintien et le renouvellement de la futaie se font par un recrutement de baliveaux d'avenir (essences adaptées, potentiel économique, qualité) issus de brins de francs pieds ou du taillis; le capital de la futaie après coupe doit cependant rester supérieur à 5 m²/hectare ou présenter un nombre suffisant (> 30 t/hectare) de tiges d'avenir; s'il est inférieur, en l'absence de régénération naturelle d'essences d'avenir, des travaux de plantation (enrichissement), puis d'entretien (dégagements...) sont indispensables, de façon à maintenir le renouvellement. L'introduction de plants ou plançons et les travaux associés doivent permettre d'assurer une densité d'au moins 30 baliveaux par hectare, bien répartis.

Le maintien en mélange futaie - taillis dans des peuplements à futaie appauvrie reste difficile à appliquer, surtout à cause de la nécessité de renouveler la futaie, fortement concurrencée par le taillis. Le non-respect d'un véritable plan de balivage est également un handicap, puisque le flux des différentes catégories de réserves n'est plus assuré.

Si le potentiel de baliveaux est faible, le nécessaire recours à des plantations d'enrichissement doit être bien étudié. Bien souvent, il est en effet techniquement plus aléatoire et économiquement moins intéressant que d'autres solutions de reboisement plus rationnelles. Le maintien en mélange futaie peut s'avérer toutefois utile face au changement climatique pour éviter les phases d'ouverture exposant davantage la régénération aux épisodes de sécheresse.

Attention quelle que soit l'option choisie !

L'abaissement du capital de la futaie en-dessous du seuil choisi (5 m²/hectare ou 30 tiges d'avenir/hectare) - et à plus forte raison l'évolution vers un taillis pur - est considéré comme une régression. Cette situation ne doit être que temporaire, être justifiée et faire l'objet de mesures correctives. Elle peut cependant être acceptée par exemple pour des peuplements dans lesquels les essences de la futaie sont (ou deviennent) inadaptées ou transitoires (phase pionnière) et ne peuvent pas être remplacées par d'autres mieux adaptées.

Je choisis la fiche SRGS adaptée à mon objectif

Fiche 4.1 - Conversion en futaie régulière

Règles à respecter

- | **Coupe de préparation à la conversion** : pour la première intervention avec l'ouverture des cloisonnements, prélèvement dans le taillis jusqu'à 50 % du volume ou de la surface terrière ; ensuite prélèvement inférieur à 25 % du volume de la futaie et du taillis.
- | **Rotation** : 6 à 15 ans.
- | **Travaux** : Renouvellement par régénération naturelle (voir **Fiche 1.1**) ou par plantation (voir **Fiche 1.2**).

Fiche 4.2 - Conversion en futaie irrégulière

Règles à respecter

- | **Futaie** : prélèvement inférieur à 25 % du volume de la futaie avec une rotation de 6 à 15 ans.
- | **Taillis** : Furetage, avec possibilité d'aller jusqu'à 50 % du volume ou de la surface terrière pour la première intervention, les suivantes moins de 25 %.
- | **Rotation** : 6 à 15 ans.
- | **Travaux** : dégagement de semis souhaitables, renouvellement par semis, enrichissements possibles.

Fiche 4.3.2 - Maintien en mélange futaie-taillis

Règles à respecter

- | **Rotation** permettant de prélever jusqu'à 25 % du volume de la futaie et du taillis. Si le capital sur pied de la futaie est inférieur à 5m²/ha, coupe dans le taillis uniquement.
- | **Taillis** : furetage ou éclaircie.
- | **Rotation** : 12 à 20 ans.
- | **Travaux** : dégagement de semis souhaitables, renouvellement par semis, enrichissements possibles.

Les Taillis

#

5

Le régime du taillis est caractérisé par un rajeunissement par voie végétative (rejets, drageons...). Celui-ci est obtenu par des coupes périodiques totales ou partielles (furetage), dites de rajeunissement.

Le traitement en taillis peut être une option intéressante pour maintenir des peuplements forestiers sur stations difficilement exploitables. Dans la majorité des cas, il est toutefois recommandé de s'orienter vers des itinéraires de conversion en futaie (régulière ou irrégulière). Ces modes de gestion sont plus favorables à la production de bois d'oeuvre de qualité.



ATTENTION !

Les taillis à courte rotation (TCR) et à très courtes rotations (TTCR), sont exclus du CBPS BFC (rotation inférieure à 15 ans).

La conversion de taillis

Je choisis la fiche SRGS adaptée à mon objectif

Fiche 5.1 Conversion de taillis en futaie régulière par régénération naturelle

Règles à respecter

- | **Coupes** : détourage et balivage prélevant jusqu'à 30 % du volume ou 50 % avec l'ouverture de cloisonnements et coupes de conversion (régénération).
- | **Rotation** : 4 à 15 ans selon la richesse des stations.
- | **Travaux** : travaux pour conduire la régénération (voir **Fiche 1.1**).

Fiche 5.2 Conversion de taillis en futaie régulière par plantation (transformation)

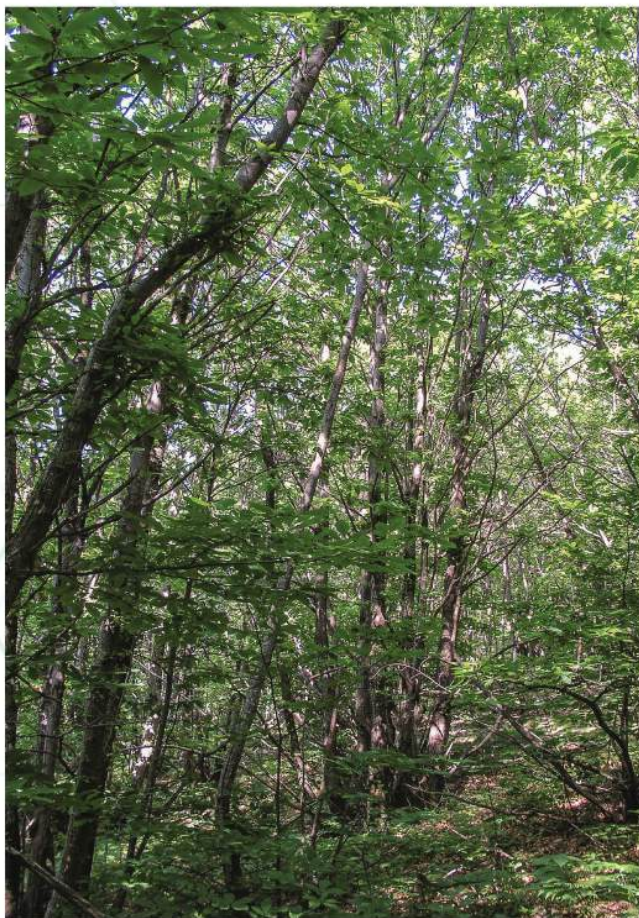
Règles à respecter

- | **Coupes** : coupe rase.
- | **Travaux** : plantation ou semis puis entretiens à prévoir (voir **Fiche 1.2**).

Fiche 5.3 Conversion de taillis en futaie irrégulière

Règles à respecter

- | **Coupes** : coupe d'amélioration prélevant jusqu'à 25 % du volume ou 50 % avec l'ouverture de cloisonnements (G objectif : voir **Fiche 3.1**).
- | **Rotation** : 4 à 15 ans selon la richesse des stations.
- | **Travaux** : jardinatoires, prévoir des visites à mi-rotation pour juger de l'opportunité d'apporter des soins culturaux. Enrichissement possible si régénération non satisfaisante (composition, quantité).



Antoine de Lauriston © CNPF

Les Taillis *(suite)*

#

5

La programmation des coupes est essentiellement fonction de l'exploitabilité du peuplement et de la rentabilité de l'opération. Il existe de fortes variations en fonction des essences, des stations (productivité), des débouchés (produits) et des usages locaux. Il est cependant recommandé de respecter une durée minimale de façon à permettre aux souches de conserver une bonne capacité de rejeter et au sol de maintenir son niveau de fertilité. Il n'est en général pas prévu (et pas nécessaire) de faire des travaux.

Le taillis fureté

C'est un mode de gestion qui consiste à exploiter à chaque coupe les brins les plus gros, réalisant ainsi une sorte de jardinage des souches. Par extension, le furetage peut également se faire par cépées entières.

● En pratique

Le « jardinage » des souches (furetage) est essentiellement une opération de récolte à la dimension, sans réelle opération d'amélioration ; la coupe ne s'apparente donc pas du tout à une coupe jardinatoire.

Cette pratique est généralement réservée à des situations présentant des enjeux particuliers (protection contre l'érosion, chute de blocs, alternative à la coupe rase dans certains cas...)

● Fiche 5.5.1

Règles à respecter

- | **Coupes** : prélèvement inférieur à 50 % du volume.
- | **Rotation** : de 20 à 50 ans en fonction des enjeux, des stations et des essences.
- | **Travaux** : reboisement si renouvellement naturel non satisfaisant. Dans le cas d'une plantation destinée à être gérée en taillis, possibilité de recéper à 6 ans pour obtenir des rejets de meilleure forme à la génération suivante, sinon suivre le mode de gestion en futaie régulière par reboisement (Voir **Fiche 1.2**).

ou de faible productivité. Mêmes recommandations que pour le taillis simple pour maintenir le potentiel de production et de renouvellement.

Le taillis simple

C'est un mode de gestion consistant à recéper périodiquement la totalité du peuplement forestier.

● En pratique

Du fait de l'absence de coupe intermédiaire entre les coupes de rajeunissement, ce mode de gestion ne permet pas d'améliorer le peuplement.

Malgré l'absence de travaux et la simplicité d'intervention (coupe rase), le maintien du potentiel de renouvellement et de production du peuplement sera assuré par un minimum de précautions au moment de l'exploitation : sols ressuyés, circulation des engins sur des cloisonnements, exportation d'éléments minéraux raisonnée et limitée (notamment lors de l'exploitation d'arbres entiers), maintien d'un ensouchement de qualité avec coupe nette au ras du sol. Le taillis simple peut avoir un intérêt cynégétique en assurant temporairement gagnage et couvert pour la faune.

● Fiche 5.5.2

Règles à respecter

- | **Coupe rase** tous les 20 à 50 ans selon la fertilité des sols.
- | **Travaux** : reboisement si renouvellement naturel non satisfaisant. Dans le cas d'une plantation destinée à être gérée en taillis, possibilité de recéper à 6 ans pour obtenir des rejets de meilleure forme à la génération suivante, sinon suivre le mode de gestion en futaie régulière par reboisement (Voir **Fiche 1.2**).

Attention !

Une attention doit être portée au vieillissement des souches, courant sur stations pauvres pour le chêne et le châtaignier.



Rappel des limites du SRGS

Le SRGS prévoit un certain nombre de limites, qui doivent être respectées pour l'approbation du programme de coupe et de travaux associé à la demande d'adhésion au CBPS. Le CNPF peut toutefois être amené à émettre un avis défavorable argumenté bien que les limites ne soient pas franchies.

Enjeux économiques

- | Une vigilance sera apportée pour limiter les projets conduisant à terme à une proportion supérieure à 50 % de la surface totale de la propriété en peuplements monospécifiques non indigènes.
- | Si certaines parties de la forêt peuvent être dédiées à d'autres objectifs, la production de bois devra toujours être présente.
- | Les plantations à seules fins de produire des sapins de Noël et les vergers à truffes sont impossibles en forêt (ils nécessitent une demande de défrichement). L'agroforesterie et les TTCR relèvent de l'agriculture et ne peuvent être un itinéraire forestier du CBPS.
- | Les installations d'accrobranches, cabanes perchées... doivent être démontables pour ne pas empêcher l'exploitation des arbres arrivés à maturité.

Enjeu équilibre forêt-gibier

- | Les enclos d'élevage n'ont pas vocation à être intégrés à la demande d'adhésion au CBPS.
- | Les parcs et enclos de chasse quant à eux feront l'objet d'une analyse approfondie.
 - Dans les peuplements âgés ou pauvres en réserves, la capacité de régénération du peuplement et la quantité de semis viables et d'essences adaptées à la station seront particulièrement étudiées lors de l'instruction du CBPS.
 - Pour les peuplements installés, pas encore arrivés à maturité, une évaluation de la quantité des dégâts sur les baliveaux, petits bois et les perches pourra être réalisée.
 - Les itinéraires de la **fiche 7.0 de la partie III du SRGS** ne peuvent être appliqués dans les parcs et enclos de chasse.

Enjeux environnementaux, sociaux et patrimoniaux

- | Le CNPF sera particulièrement attentif à tout projet induisant la destruction ou la dégradation évidente des milieux naturels associés à la forêt (ripisylves, mares, éboulis, pelouses calcicoles) ou du patrimoine culturel (vernaculaire, archéologique, murets...).
- | Pour les projets de reboisement, le CNPF sera particulièrement attentif aux essences en limite de station d'après les outils de diagnostic existants, ou présentant des problèmes sanitaires connus et identifiés.
- | Dans tous les cas, la diversification est exigée par plantation ou par le maintien de recrues naturels, avec un taux de diversification d'au moins 30 % de la surface au-delà de 4 ha. Dans le cas du peuplier, les cultivars seront assimilés à des essences différentes.
- | L'adaptation des coupes au contexte paysager sera également étudiée au regard des limites inscrites au **§ Enjeux liés aux coupes de renouvellement - page 13**.

Enjeux de protection contre les risques naturels

- | Le CNPF sera particulièrement attentif aux risques pour la sécurité des biens et des personnes, en s'appuyant notamment sur les Plans de prévention des risques naturels (obligation légale) lorsqu'ils existent (inondations, mouvements de terrain, incendies...).
- | Les projets à proximité des captages d'eau seront également analysés selon le périmètre concerné (immédiat, rapproché, éloigné).
- | L'adaptation des coupes face au risque d'érosion sera également étudiée au regard des limites inscrites au **§ Enjeux liés aux coupes de renouvellement - page 13**.

Enjeux liés aux coupes de renouvellement

- | Notamment pour des motifs de risques d'érosion ou d'impact paysager, et sauf évolution plus contraignante de la réglementation, limiter la taille des coupes rases à :
 - 2 ha en forte pente (supérieure à 30 %),
 - 4 ha en pente modérée (entre 10 et 30 %),
- | Dans tous les cas, les coupes rases seront plafonnées à 10 ha d'un seul tenant.
- | Pour les surfaces prévues en coupe rase supérieures aux seuils précédents, il est demandé de procéder par tranches non contiguës, ce qui étalera les recettes et limitera la prise de risque face à un éventuel échec. Chaque tranche correspond à la coupe, à la reconstitution du peuplement et aux dégagements nécessaires à la réussite du nouveau peuplement, soit un délai minimum de 4 ans. Ce n'est qu'à l'issue de cette phase d'installation que la tranche suivante, immédiatement contiguë, pourra être engagée. La taille de chaque tranche relève des limites ci-dessus.
- | **Cas particulier du Parc national de forêts pour les forêts ne disposant pas d'un Plan simple de gestion : les coupes rases de plus de 0,5 ha et les coupes prélevant un volume supérieur à 75 % du volume sur pied de la futaie, sont soumises à autorisation du directeur du Parc national.**

Peuplement pauvre

Peuplement dont la surface terrière (G) des tiges d'avenir ou de qualité est inférieure ou égale à 10 m²/hectare ou la densité des arbres inférieure de 30 tiges d'avenir ou de qualité par hectare, bien réparties.

Un peuplement pauvre n'est pas forcément synonyme de station à faible potentiel de production. Lorsqu'ils existent, la consultation des catalogues de stations est conseillée pour qualifier le potentiel des stations. La transformation ne sera pas possible au-delà de ce seuil.

Tout peuplement dont le capital de qualité se situe entre 5 et 10 m²/ha est considéré comme améliorable. Les choix de gestion pour l'amélioration doivent être explicitement indiqués dans le formulaire d'adhésion (enrichissements, plantation, travaux de régénération...). Les éventuels prélèvements sont inférieurs à 10 % du capital sur pied en volume (V) ou en surface terrière (G).

En peuplement ruiné (G<5m²/ha) : obligation de préciser dans le formulaire d'adhésion la méthode de régénération choisie (plantation, enrichissement ou régénération naturelle).

Diamètres d'exploitabilité

Tableau des diamètres d'exploitabilité pour les principales essences de futaie sur stations adaptées pour la production de bois d'œuvre et dans un bon état sanitaire, **hors éclaircies**.

Essences	Diamètre d'exploitabilité (bois d'œuvre)	
	Recommandé (en cm)	Minimal (en cm)
Châtaignier & Robinier	30 - 50	25
Chênes sessile et pédonculé	55 - 70	50
Chêne pubescent	45 - 60	40
Chêne rouge d'Amérique	50 - 70	40
Alisiers, charme, tremble, grisard, merisier, frêne	40 - 55	35
Hêtre	45 - 70	40
Érables sycomore et plane, Noyers,	50 - 65	40
Peupliers cultivés élagués	40 - 50	35
Douglas	50 - 70	45
Épicéa commun, mélèzes, Sapin pectiné et autres sapins	50 - 60	40
Pin sylvestre, pin laricio	40 - 55	35
Pin noir, pin maritime	35 - 50	30

Les diamètres d'exploitabilité recommandés d'une essence peuvent être augmentés d'au moins une classe lorsque les arbres, voire les peuplements, ont bénéficié d'investissements sylvicoles pour l'amélioration de la qualité du bois d'œuvre (élagage, tailles de formation...) et lorsque leur état sanitaire le permet.

Les essentiels qui font une forêt plus résiliente et accueillante



Ce supplément au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles évoque **un certain nombre de pratiques qui peuvent améliorer la gestion courante.**

Le sol, un capital à préserver

Pas de forêt sans sol vivant, lieu d'enracinement et d'échanges complexes. Il est essentiel de **veiller aux conditions de circulation des engins d'exploitation** (sol portant suffisamment ressuyé ou gelé, passages canalisés dans des chemins d'exploitations prédéfinis et matérialisés). Cela prévient de graves désagréments (dépérissements, blocages de régénération naturelle). Des consignes claires gagneront à être formalisées par écrit au contrat de vente (acheteurs de bois) ou avant commande de la prestation (entrepreneurs de travaux forestiers).

Afin d'assurer le maintien sur le long terme de la richesse chimique, une exportation complète des rémanents (par exemple coupe rase à destination de plaquette pour chauffage) ne sera envisagée qu'une fois dans toute la vie du peuplement.

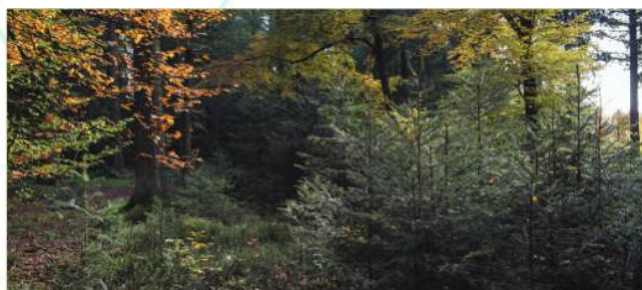
La dégradation naturelle des rémanents sera préférée à tout brûlage. Elle contribue à un sol plus riche en matière organique, vivant et en capacité de stocker de l'eau. Un atout dans le cadre du réchauffement climatique ! Les rémanents peuvent aussi servir de matelas pour la circulation des engins, afin de limiter le tassement du sol (coupe à fort volume et abattage à la machine notamment).



Sylvain Gaudin © CNPF

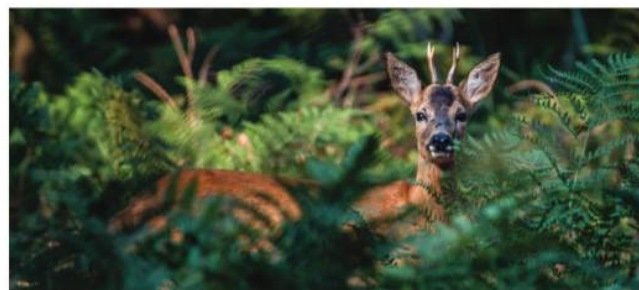
Sylviculture et diversité végétale

Les mélanges d'essences sont généralement spontanés en forêt. La diversité végétale « productive - ou non - de bois d'œuvre » contribue à une meilleure santé de la forêt et améliore l'accueil de la faune sauvage. De plus, certaines essences disséminées tels les fruitiers peuvent être d'un excellent rapport pour les propriétaires. Cette biodiversité est donc l'alliée du forestier, y-compris durant la phase de renouvellement du peuplement où il est plus favorable et moins onéreux de la maîtriser que de l'éradiquer. Un choix attentif en sylviculture permettra de favoriser cette diversité naturelle.



Sylvain Gaudin © CNPF

Sylviculture et cervidés



© DR

Les forêts offrent un biotope des plus favorables à la grande faune et au petit gibier. Les éclaircies favorisent le développement de la végétation au sol et augmentent ainsi la richesse alimentaire disponible pour les cervidés. Une attention particulière peut être portée au maintien de clairières, de peuplements et d'essences variées, offrant des espaces d'alimentation, de remise et de quiétude aux animaux. Attention cependant à ne pas favoriser le regroupement des espèces cerf et la concentration des chevreuils ou des chamois, dont les dégâts dans les peuplements forestiers peuvent être irréversibles.

● Sylviculture et petite faune

Comme pour les ongulés, la diversité d'âges, d'essences et de types de peuplements dans les parcelles boisées est très favorable à la petite faune. Les lisières, les mares, le lierre sur les troncs et les petits espaces ouverts sont généralement très appréciés des oiseaux et des chauves-souris. Des opérations simples d'entretien permettent le maintien de cette petite faune.



Rene Diez © CNPF

● Sylviculture et insectes

L'équilibre naturel entre les insectes utiles et les « ravageurs » est favorisé par la diversité des peuplements et des opérations sylvicoles. Le maintien de petites clairières et de quelques bois morts au sol ou sur pied sont bénéfiques à la richesse en insectes du milieu forestier.



● Sylviculture et paysage

Le paysage n'est pas immuable et il évolue au gré des activités humaines. Une opération sylvicole peut le modifier momentanément ou durablement. L'essentiel, avant d'agir, est d'avoir conscience des conséquences paysagères de telle ou telle action sylvicole. Des adaptations sont parfois possibles pour « adoucir » les contours d'une coupe, d'un boisement ou d'un chemin sans remettre en cause l'efficacité de l'opération.

● Sylviculture et milieux sensibles



Hervé Louis © CNPF BFC

Il convient de respecter les milieux sensibles ou sans production forestière possible (mares, tourbières, landes, ruisseaux...) en évitant :

- | leur reboisement lorsque la station est peu favorable à la production ligneuse de qualité ou si l'exploitation peut conduire à l'altération voire la destruction du milieu ;
- | leur utilisation comme place de dépôt ou dépôts de rémanents ;
- | la modification de leur régime hydrique.

Pour évaluer la biodiversité d'une parcelle forestière et son bon fonctionnement, on peut recourir à l'Indice de Biodiversité Potentiel (IBP).



L-A Lagneau © CNPF BFC

Pour aller plus loin...

Retrouvez le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté mais également toute l'actualité forestière de la région, la réglementation, les coordonnées de nos équipes ainsi que de nombreuses fiches pratiques sur notre site internet :

<https://bourgognefranche-comte.cnpf.fr>



à vos côtés, agir pour les forêts privées de demain

Mini glossaire

Accroissement : augmentation de dimension d'un arbre ou d'un peuplement (en hauteur, diamètre, volume, surface terrière, etc.).

Agroforesterie : culture d'arbres et culture agricole associées sur une parcelle.

Amélioration : coupe favorisant la croissance des arbres objectif.

Aménagement : prévision des coupes, travaux et moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés (surtout employé pour les forêts publiques).

Arbres d'avenir : jeunes arbres pouvant produire du bois d'œuvre.

Arbres « objectif » : arbres choisis parmi les arbres d'avenir destinés à grossir jusqu'au diamètre de l'optimum commercial.

Balivage : sélection des arbres d'avenir.

Baliveau : arbre d'avenir dans le taillis.

Biodiversité : variété d'écosystèmes, variété d'espèces, variété entre les individus d'une espèce.

Biotope : ensemble des conditions physiques d'un milieu.

Bois d'œuvre : bois apte au sciage, au tranchage, au déroulage.

Bouquet : groupe d'arbres de dimension et d'âge voisins s'étendant sur quelques ares.

Brin : arbre issu de rejet de souche.

Capital : bois d'œuvre sur pied.

Catalogue des stations : inventaire descriptif des types de stations forestières d'une région.

Cépée : ensemble des rejets d'une même souche.

Chablis : arbre ou groupe d'arbres, renversés, déracinés ou cassés.

Cloisonnement : chemins souvent parallèles permettant le repérage des interventions et le passage de tracteurs dans la parcelle.

Conversion : passage d'un régime à un autre. Exemple : passage du taillis ou du taillis sous futaie à la futaie.

Coupes :

- **Coupe d'irrégularisation** : coupe d'éclaircie dans un peuplement à structure régulière favorisant l'apparition de semis naturels et pouvant donner à terme une structure irrégularisée au peuplement.
- **Coupe de régénération** : regroupe toutes les coupes permettant de régénérer naturellement un peuplement traité en futaie régulière. Elles sont en général progressives. Une coupe d'ensemencement est suivie d'une ou plusieurs coupes secondaires. La dernière coupe de régénération est la coupe définitive. La coupe peut être unique si les phases intermédiaires ne sont pas nécessaires.
- **Coupe de conversion** : coupe permettant le passage d'un traitement à un autre.
- **Coupe d'amélioration** : coupe des arbres de moindre valeur et / ou gênants pour les arbres objectif.
- **Coupe jardinatoire** : coupe légère enlevant des arbres de diamètres variés, tant pour la récolte d'arbres à leur optimum commercial que pour éclaircir les autres, doser la lumière et obtenir un étagement de la végétation favorable aux semis.
- **Coupe rase** : récolte de tous les arbres d'une parcelle.
- **Coupe sanitaire** : coupe des arbres malades, blessés, tarés ou dépérissants.

Couvert : ensemble des cimes des arbres du peuplement.

Cultivar : variété botanique d'une espèce cultivée.

Débardage : transport de bois en forêt jusqu'au point de chargement du bois par un camion.

Dégagement : suppression manuelle, mécanique ou chimique de la végétation concurrente des plants ou semis à favoriser.

Densité : nombre d'arbres par hectare.

Dépressage : coupe d'éclaircie dans un très jeune peuplement laissant au sol les arbres supprimés.

Détourage : éclaircie dans un taillis dégageant les houppiers des arbres d'avenir.

Éclaircie : coupe prélevant une partie des arbres pour favoriser la croissance des autres.

Élagage : coupe des branches basses au ras du tronc.

Enrichissement : plantation à faible densité ou avec un faible nombre de plants forestiers en vue d'améliorer la valeur ou la diversité d'un peuplement forestier existant (diffuse, en ligne, par place).

Espèces végétales indigènes : sont définies comme espèces d'arbres indigènes, les espèces ayant colonisé le territoire métropolitain par des moyens naturels, ou bien à la faveur de facteurs anthropiques, mais dont la présence est dans tous les cas attestée avant l'année 1492 (source : IGN).

Exploitabilité : état d'un peuplement dont une partie des arbres a atteint une valeur (liée aux dimensions) permettant leur récolte.

Diamètre d'exploitabilité : diamètre minimal à 1,30 m d'un arbre (peuplement irrégulier), ou diamètre moyen d'un peuplement forestier qui doit être atteint pour être récolté (peuplement régulier). Il est fixé par essence et qualité des bois attendues, dans un objectif de production de bois d'œuvre.

Étage : ensemble d'arbres dont les houppiers sont au même niveau.

Futaie : a) régime sylvicole fondé sur la reproduction sexuée des arbres. b) Peuplement forestier composé d'arbres issus de semis ou de plants. c) synonyme de réserve dans un taillis sous futaie.

Futaie sur souche : peuplement forestier feuillu issu du vieillissement ou de la régularisation d'un taillis ou d'un taillis sous futaie et comportant une forte proportion de tiges issues de rejets de souches.

Futaie irrégulière : futaie avec des arbres de dimensions variées cohabitant en mélange sur la parcelle.

Futaie régulière : futaie avec des arbres issus de plantation ou de semis ayant la même taille.

Futaie jardinée : futaie irrégulière avec des arbres de toutes les classes d'âge (ou de hauteur) ; la densité par classe décroît depuis les semis jusqu'aux arbres les plus gros.

Gaules : arbres de futaie ayant environ 5 cm de diamètre.

Houppier : ensemble des branches d'un arbre.

Parquet : surface (de plusieurs dizaines d'ares) où les arbres sont de dimensions voisines.

Peuplement pauvre : peuplement dont la surface terrière (G) des tiges d'avenir ou de qualité est inférieure ou égale à 10 m²/ha ou la densité des arbres inférieure de 30 tiges d'avenir ou de qualité par hectare, bien réparties. Un peuplement pauvre n'est pas forcément synonyme de station à faible potentiel de production.

Peuplement ruiné : peuplement dont la surface terrière des arbres de futaie est inférieure ou égale à 5 m²/ha. Un peuplement ruiné n'est pas forcément synonyme de station à faible potentiel de production.

Récolte : coupe de bois commercialisables.

Régénération : renouvellement d'un peuplement, artificielle si plantation ou semis, naturelle sinon.

Régulier : dont les arbres ont les mêmes dimensions.

Réserve : a) arbre désigné en vue d'être maintenu lors d'une exploitation. b) arbre ou ensemble des arbres de futaie dans un taillis sous futaie.

Réserve utile : quantité d'eau du sol utilisable par les plantes.

Révolution : temps séparant deux coupes à blanc de taillis ou de futaie.

Ripisylve : forêt de bord de cours d'eau.

Rotation : temps séparant deux coupes de même nature dans un peuplement.

Semis : jeune plant issu d'une graine.

Semis naturel : sans intervention humaine.

Station forestière : territoire présentant des conditions homogènes de sol, climat et topographie. L'expression « en station » désigne un arbre ou un peuplement situé dans des conditions écologiques adaptées.

Structure d'un peuplement : disposition des arbres par catégories de diamètres sur la parcelle : en mélange pied à pied, par bouquets, par parquets, ou tous identiques) et sur le plan vertical (étagement des houppiers).

Surface terrière (G) : surface de la section transversale d'un arbre à 1,30 m de hauteur; pour un peuplement, somme des surfaces terrières de tous les arbres.

Taillis : peuplement issu de rejets de souche et dragons, simple si les brins sont du même âge, fureté sinon.

Taillis-sous-futaie : peuplement feuillu avec du taillis, et de la futaie dont les arbres sont d'âges variés (multiples de la révolution du taillis).

Traitement : suite de travaux et coupes permettant de suivre le régime choisi.

Travaux forestiers : interventions permettant la régénération, la protection et l'amélioration de la qualité des peuplements forestiers. Il s'agit d'investissements (plantations, enrichissements, dégagements, dépressage, nettoyage, taille de formation, élagage, broyage, désignation, détourage).

Transformation : plantation ou semis avec des essences différentes de celles du peuplement initial.

Principaux sigles et acronymes

CBPS : Code des bonnes pratiques sylvicoles

CNPF : Centre national de la propriété forestière

DFCI : Défense des forêts contre les incendies

DGD : Document de gestion durable (PSG, RTG, CBPS)

DSF : Département santé des forêts

FSC : Forest stewardship council

PEFC : Program for the endorsement of forest certification

PSG : Plan simple de gestion

RTG : Règlement type de gestion

SRGS : Schéma régional de gestion sylvicole

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-30-00012

DIJON_Hôtel Esmonin Dampierre_Arrêté IMH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 26-70 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel Esmonin-de-Dampierre

40 rue de la Préfecture et 11 rue du Champs de Mars
à **DIJON (Côte-d'Or)**,

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 29 septembre 1928 portant inscription de la décoration de salon Louis XVI de l'hôtel Esmonin-de-Dampierre à Dijon (Côte-d'Or),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 décembre 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'hôtel Esmonin-de-Dampierre à Dijon (Côte-d'Or), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection, en raison de la qualité de son architecture, son organisation originale et la richesse de ses décors intérieurs,

ARRÊTE

Article 1er : est inscrit au titre des monuments historiques, l'hôtel Esmonin-de-Dampierre, situé 40 rue de la Préfecture et 11 rue du Champs de Mars à Dijon (Côte-d'Or) : les façades et toitures de l'hôtel, y compris des communs ainsi que le mur renard, la cour intérieure, les pièces de réception du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage y compris le vestibule et l'escalier d'honneur, le palier et le dégagement au 1^{er} étage, le porche sur la rue de la Préfecture, l'ensemble étant situé sur la parcelle n°428, figurant au cadastre, section BO, de la commune de DIJON (Côte-d'Or), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- Pour les façades et toitures de l'hôtel, y compris des communs ainsi que le mur renard, la cour intérieure, le vestibule au rez-de-chaussée, l'escalier d'honneur, le porche sur la rue de la Préfecture, le palier et le dégagement au 1^{er} étage, aux copropriétaires de l'immeuble HÔTEL DE DAMPIERRE, 40 rue de la Préfecture, ayant pour syndic le cabinet CITYA GESSY VERNE IMMOBILIER, immatriculé le 28 février 1975 au RNE de DIJON (Côte-d'or), sous le numéro SIREN 302 163 803, avec comme représentant responsable Monsieur Aurélien GIRARD, le siège social étant situé 4 rue de Bruges 21000 DIJON.

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte du 19 mai 1976, passé devant Maître Jean MARION, notaire à DIJON, et publié au bureau des hypothèques de Dijon 1, le 21 juillet 1976, vol. 1826 n°6, puis modifié :

- par acte du 29 avril 1977, passé devant Maître Jean MARION, notaire à DIJON, publié au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 1^{er} juin 1977, vol. 2162 n°24,
- par acte du 24 avril 1979, passé devant Maître Jean MARION, notaire à DIJON, publié au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 21 mai 1979, vol. 2954 n°24,
- par acte du 9 novembre 1984 passé devant Maître Jean MARION, notaire à DIJON, publié au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 3 décembre 1984, vol. 5034 n° 3,
- par acte du 20 janvier 1999, passé devant Maître Jean-Charles GUILARD, notaire associé à DIJON, publié au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 12 mars 1999, vol. 1999P n°2602,
- par acte du 3 août 2006 passé devant Maître Maurice SURDON, notaire associé à DIJON, publié au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 3 octobre 2006, vol. 2006P n°10648, suivi d'une attestation rectificative du 26 octobre 2006, passée devant Maître Maurice SURDON, notaire associé à DIJON, publiée au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 2 novembre 2006, vol. 2006P n°11766,
- par acte du 11 mai 2007, passé devant Maître Thierry LAUREAU, notaire associé à DIJON, publié au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 12 juin 2007, vol. 2007P n°5776,
- par acte du 17 septembre 2007, passé devant Maître Thierry LAUREAU, notaire associé à DIJON, publié au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 13 novembre 2007, vol. 2007P n°11066, suivi d'une attestation rectificative du 5 décembre 2007, passée devant Maître Thierry LAUREAU, notaire associé à DIJON, publiée au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 11 décembre 2007, vol. 2007P n°12026,
- par acte du 28 septembre 2015, passé devant Maître David BELOU, notaire associé à DIJON, publié au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 23 octobre 2015, vol. 2015P n°9503, suivi d'une attestation rectificative du 28 juin 2016, passée devant Maître David BELOU, notaire associé à DIJON, publiée au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 28 juin 2016, vol. 2016P n°5495,
- par acte du 28 septembre 2016, passé devant Maître François PENY, notaire associé à DIJON, publié au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 27 octobre 2016, vol. 2016P n°9761, suivi d'une attestation rectificative du 7 mars 2017, passée devant Maître François PENY, notaire associé à DIJON, publiée au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 13 mars 2017, vol. 2017P n°2578,
- par acte du 27 novembre 2020, passé devant Maître Eloïse SALICHON-COLLOT, notaire associée à DIJON, publié au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 10 décembre 2020, vol. 2020P n°21464,

- Pour les pièces de réception du rez-de-chaussée (partie du lot 111) au DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR, identifié sous le numéro SIREN 222 100 018, dont le siège est 53bis rue de la Préfecture, représentée par Monsieur François SAUVADET,

Celui-ci en est propriétaire par acte du 30 juin 2025, passé devant Maître Maude CLEON, notaire associée à DIJON, publié au bureau des hypothèques de DIJON, le 18 juillet 2025, vol.2025P n°12850.

- Pour les pièces de réception du 1^{er} étage (partie des lots 8, 10, 11), au DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR, sus-nommé ;

Celui-ci en est propriétaire par acte du 18 août 2022, passé devant Maître Nicolas JOUFFROY, notaire associé à DIJON, publié au bureau des hypothèques de DIJON, le 2 septembre 2022, vol.2022P n°17576.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 septembre 1928 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **30 MARS 2026**

Le Préfet



Paul MOURIER

30 MAR 2026

LA FORT

PAR MORTIER

Plans annexés à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques
De l'hôtel Esmonin-de-Dampierre à DIJON (Côte-d'Or)

page 1/3

en date du 30 MARS 2026

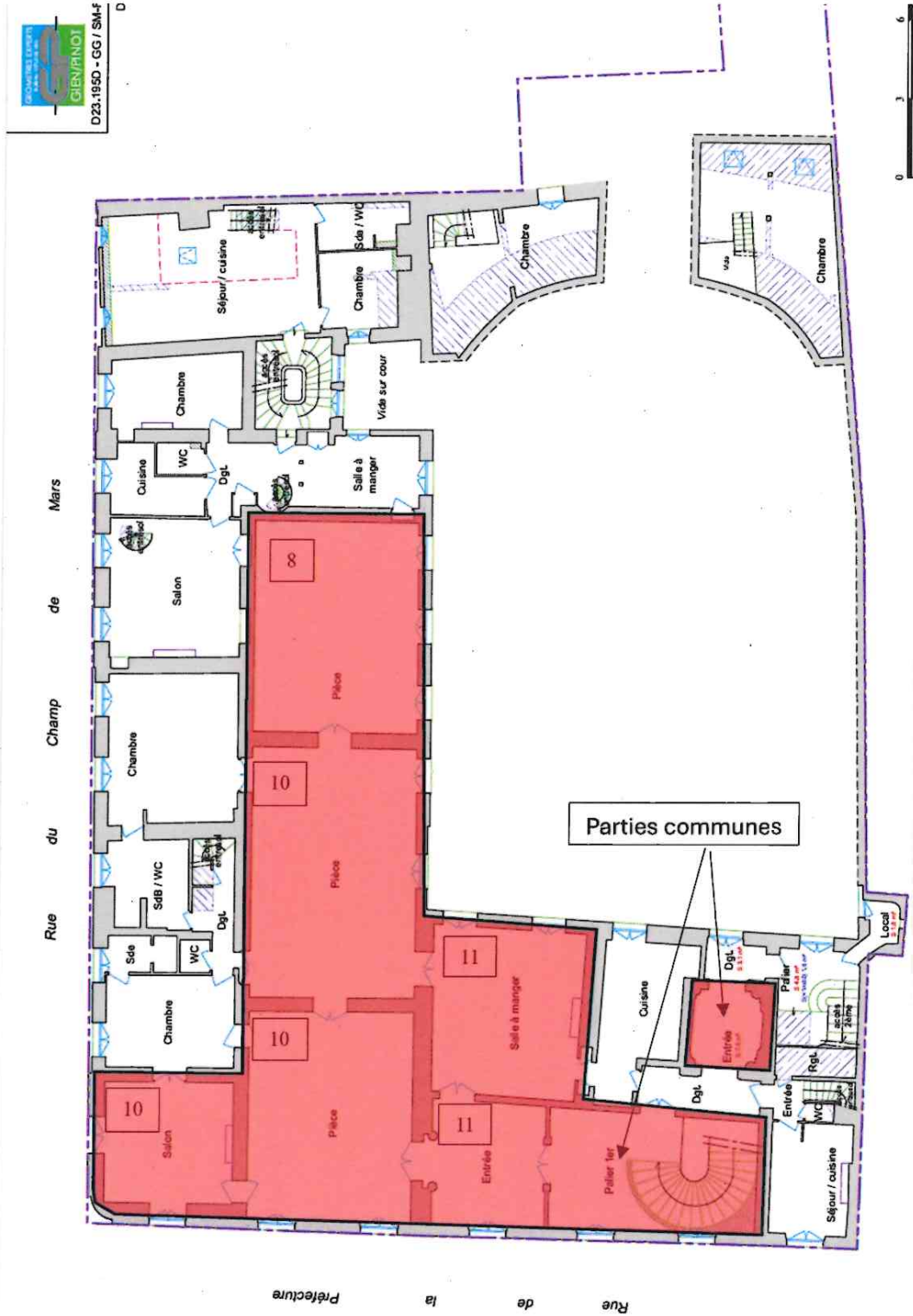
Façades et toitures de l'hôtel, y compris des communs ainsi que le mur renard, la cour intérieure, les pièces de réception du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage y compris le vestibule et l'escalier d'honneur, le palier et le dégagement au 1^{er} étage, le porche sur la rue de la Préfecture



**Plans annexés à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques
De l'hôtel Esmonin-de-Dampierre à DIJON (Côte-d'Or)**

page 3/ 3

1^{er} étage



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-26-00012

SAINT-POINT_ARRETE 26-03-2026



Arrêté N° 26-65 BAG

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Lamartine à Saint-Point (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 27 septembre 1972 portant classement au titre des monuments historiques des pièces suivantes du château de Lamartine à Saint-Point : le cabinet de travail et le salon lui faisant suite, ainsi que la chambre à coucher, situés au premier étage, avec leur décor,

VU l'arrêté du 26 janvier 1989 portant classement au titre des monuments historiques des parties suivantes du château de Lamartine à Saint-Point : les façades et toitures du château, la salle à manger, le grand salon du rez-de-chaussée,

VU l'arrêté du 26 janvier 1989 portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes du château de Lamartine à Saint-Point : les bâtiments annexes, l'escalier en vis, les vestiges des remparts,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 décembre 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de Lamartine à Saint-Point (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison des interventions réalisées par Alphonse de Lamartine dans le goût du Moyen-Age et de son intérêt pour le grand paysage ainsi que des aménagements de ses successeurs dans une volonté d'entretenir la mémoire de Lamartine,

ARRÊTE

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) :

- les bâtiments annexes en totalité,
 - l'escalier à vis,
 - au premier étage du château : le salon néo-gothique et le salon lui faisant suite, le petit cabinet du pavillon sud et son escalier, avec leurs décors,
 - le parc avec tout ce qu'il contient, les murs de clôture y compris celui du cimetière, et les sols,
 - les vestiges des remparts,
- situées sur les parcelles 699, 701, 703, 704, 705, 706, 707, 709 et 710 de la section A du cadastre de la commune de SAINT-POINT (Saône-et-Loire), 316 route du château à SAINT-POINT (Saône-et-Loire), telles que délimitées sur le plan annexé au présent arrêté,

et appartenant :

- pour les parcelles A 701, 703, 704, 705, 706, 707, 709 et 710 à la SCI LAMARTINE, société civile immobilière dont le siège social est 7 rue Antoine de Saint-Exupéry à LYON (69002), identifiée sous le numéro SIREN 890511033 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de LYON (Rhône), par acte de vente reçu par Maître Sébastien GINON, notaire à LYON (Rhône) le 21 janvier 2021 et publié au service de la publicité foncière de MÂCON (Saône-et-Loire) le 29 janvier 2021 sous le code SAGES 7104P01, volume 2021P, numéro 408,
- pour la parcelle A 699 (murs du cimetières) à la COMMUNE DE SAINT-POINT, collectivité territoriale inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro 217104702 dont le siège social est en mairie, Le Bourg, 71520 SAINT-POINT, par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 26 janvier 1989 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **26 MARS 2026**



Le préfet de région
Pour le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Perrine SERRE

2/2

**Saint-Point (Saône-et-Loire)
Château de Lamartine**

LEGENDE :

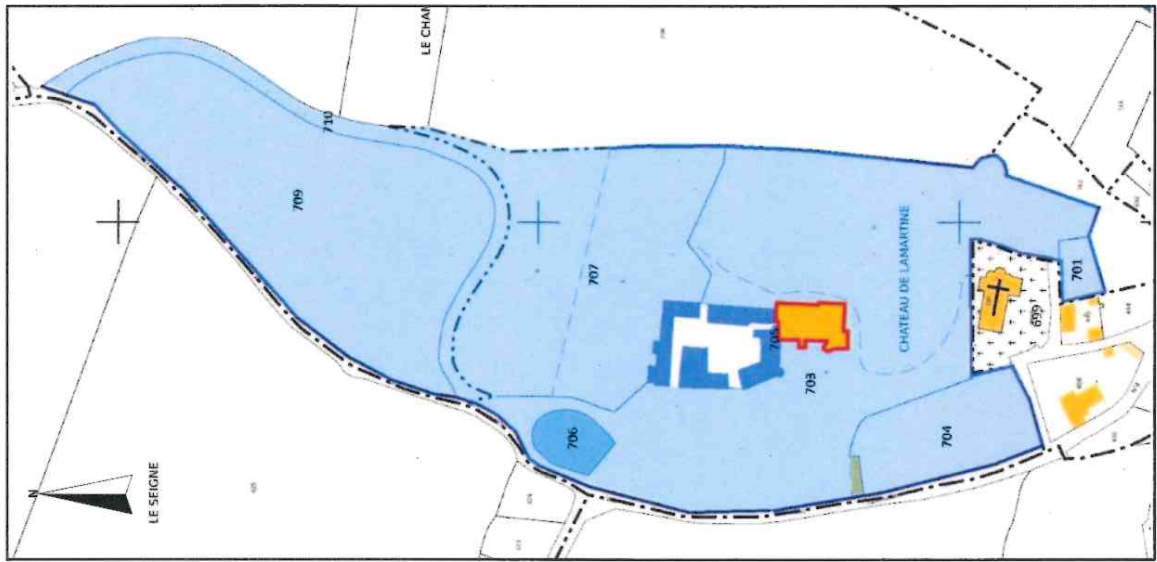
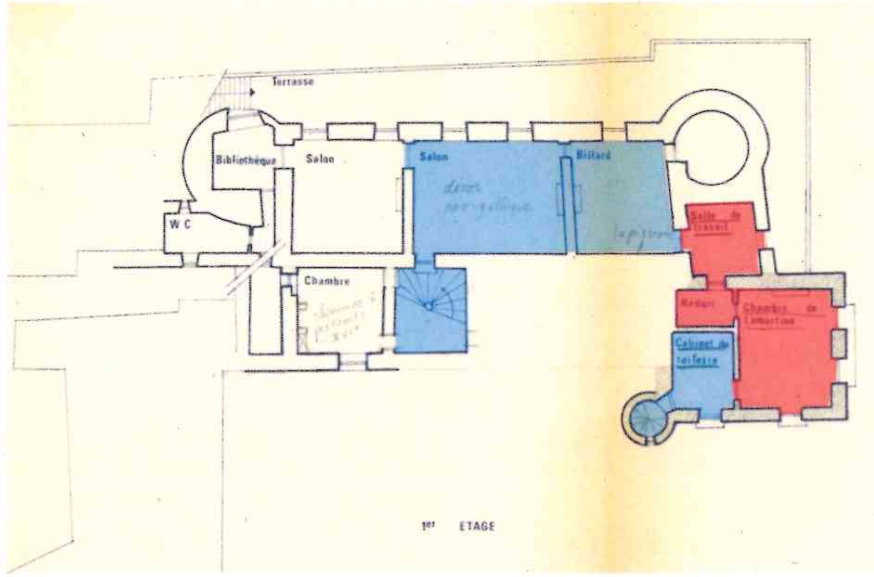
-  Inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes du château de Lamartine :
 - les bâtiments annexes en totalité,
 - l'escalier à vis,
 - au premier étage du château : le salon néo-gothique et le salon lui faisant suite, le petit cabinet du pavillon sud et son escalier, avec leurs décors,
 - le parc avec tout ce qu'il contient, les murs de clôture y compris celui du cimetière, et les sols,
 - les vestiges des remparts.
-  Classement au titre des monuments historiques par arrêtés du 27 septembre 1972 et du 26 janvier 1989

Saint-Point (Saône-et-Loire)
Section A, parcelles 699, 701, 703, 704, 705, 706, 707, 709 et 710

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 26-65 BAG
du 26 MARS 2026 Pour le préfet de la région
 Bourgogne-Franche-Comté
 Le préfet de région par délégation
 La secrétaire générale
 pour les affaires régionales

FRANÇOISE SIERRE

Premier étage du château



Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-04-09-00002

Arrêté n°26-62 BAG modifiant la composition
nominative du Conseil Économique, Social et
Environnemental Régional de
Bourgogne-Franche-Comté (CESER BFC)



Direction de la coordination régionale

**Arrêté n°26-62 BAG modifiant la composition nominative du
Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4134-2 et R4134-1 à R4134-7 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu la circulaire interministérielle NOR IOMB2317147J du 19 septembre 2023, relative aux modalités de renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux régionaux au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 relatif à la composition des organismes du Conseil économique, social et environnemental régional de Bourgogne-Franche-Comté (CESER) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-49 BAG du 10 mars 2026 modifiant la composition nominative du CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la démission de Mme Emma GIRARDIN, représentant l'association nationale des apprentis de France (ANAF) en Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition nominative du CESER ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER) de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée ainsi qu'il suit :

Nb. de sièges	Organismes	Membres désignés
Collège 1 : entreprises et activités professionnelles non salariées		
Chambres consulaires		
5	par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Bourgogne-Franche-Comté	M. Loïc CAVAGNAC
		M. Gilles CURTIT
		Mme Nicole GUYOT
		Mme Christine JUND
		Mme Catherine MINAUX
3	par la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté	M. Yves BARD
		Mme Catherine GEFFROY
		Mme Carole RICHARD
2	par la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Nadine DARLOT
		M. Christophe RUFFONI
Organisations patronales, secteurs et filières économiques		
- pour les organisations patronales, représentant les filières industrielles et agroalimentaires :		
6	par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Bourgogne-Franche-Comté	Mme Blandine ALGLAVE
		M. Sylvain COMPAROT
		Mme Françoise JEANNERET
		M. Didier MICHEL
		M. Martial DEVAUX
		Mme Carmen MUNOZ DORMOY
3	par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Bourgogne-Franche-Comté	M. Didier BARJOT
		Mme Caroline DEBOUVRY
		M. Pierre GUINOT
2	par l'Union des entreprises de proximité (U2P) Bourgogne-Franche-Comté	M. Christophe DESMEDT
		Mme Mélanie RODOT
- pour les professions libérales :		

Nb. de sièges	Organismes	Membres désignés
1	par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)	Mme Chantal CLINARD
1	par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)	Mme Chantal DUCREUX
- pour la filière de l'économie sociale et solidaire :		
1	par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	Mme Tatiana DESMAREST
1	par l'Union régionale des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	M. Willy CADET
- pour les filières tertiaires :		
1	par le comité régional de la Fédération française des banques (FBF)	M. Sylvain MARMIER
1	par la French Tech Bourgogne-Franche-Comté	M. Silvère DENIS
Agriculture, forêt-bois, viticulture et négoce		
2	par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	M. Gilles DUQUET
		M. Fabrice FAIVRE
1	par les Jeunes agriculteurs (JA) Bourgogne-Franche-Comté	M. Guilain DESNOYERS
1	par la Confédération paysanne puis la Coordination rurale, avec rotation à mi-mandat	Mme Christine MAURY
1	par accord entre la Fédération régionale de l'agriculture biologique de Bourgogne-Franche-Comté et l'association Initiative pour une agriculture citoyenne et territoriale (InPACT) en Bourgogne-Franche-Comté	Mme. Annick WAMBST
1	par la Coopération agricole (Coop) Bourgogne-Franche-Comté	M. Marc PATRIAT
1	par FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté	M. Jean-Philippe BAZOT
1	par le Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB)	Mme Anne PARENT

35

Collège 2 : organisations syndicales de salariés les plus représentatives		
11	par l'union régionale interprofessionnelle de la CFDT de Bourgogne Franche-Comté	Mme Claudine VILLAIN
		M. Vincent ETIEVE
		Mme Patricia DABÈRE
		M. Yann ROUSSET
		Mme Aline BISSON
		M. Marc NOEGELEN
		Mme Sylvie BIANCHERA
		M. Jean-Pierre BOUHELIER
		Mme Catherine DAUROX
		M. Didier ROUX

Nb. de sièges	Organismes	Membres désignés
		M. Philippe JEANDREAU
9	par le comité régional de la CGT de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Pierrette BARDEY
		M. Richard BERAUD
		M. Julien BERNARD
		Mme Marie-Odile COULET
		M. David FAYARD
		Mme Dominique GALLET
		Mme Danièle GOUFFON
		M. François THIBAUT
		M. Guy ZIMA
6	par l'union régionale FO de Bourgogne-Franche-Comté	M. Francis COTTET
		M. Christophe FERNANDEZ
		M. Dominique GENDRON
		Mme Sandrine PASTOR
		Mme Maryse AZEVEDO
		Mme Carole PREGERMAIN
3	par l'union régionale UNSA de Bourgogne-Franche-Comté	M. Stéphane FAUCOGNEY
		Mme Christelle JEANNET
		M. Stéphane MATTHEY
2	par l'union régionale CFTC de Bourgogne Franche-Comté	M. Franck AYACHE
		Mme Emmanuelle ROCH
2	par l'union régionale CFE-CGC de Bourgogne-Franche-Comté	M. Philippe JEAN
		Mme Denise PAUL
1	par la Fédération syndicale unitaire (FSU) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Sandrine CARRETTE
1	par Solidaires Bourgogne-Franche-Comté	Mme Christelle FAIVRE

35

Collège 3 : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable

Environnement et transition écologique

dont au moins « 6 représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable » (2e alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales)

2	par la France nature environnement (FNE) Bourgogne-Franche-Comté	M. Dominique GUYON
		Mme Martine Esther PETIT

Nb. de sièges	Organismes	Membres désignés
1	par la Ligue de protection des oiseaux (LPO)	M. Jacques CARDIS
1	par accord entre les Conservatoires des espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté	Mme Muriel LORIOD-BARDI
1	par l'Association régionale de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourgogne-Franche-Comté	M. Jean-Philippe PANIER
1	par la Fédération régionale des chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Evelyne GUILLON
2	personnalités qualifiées dans le domaine de l'environnement et du développement durable	Mme Brigitte SABARD
		M. Jean-François DUGOURD
Handicap, famille, santé, social, solidarités et insertion		
1	par APF France handicap	M. Sébastien BURLION
1	par la fédération régionale des Centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Mari-Jo ROBARET
1	au titre des organismes représentatifs des acteurs de la solidarité : par accord entre la Croix-Rouge et le Secours catholique	M. Patrick VIVERGE
2	au titre des organismes œuvrant pour l'insertion : - par accord entre la Fédération des entreprises d'insertion (FEI) Bourgogne Franche-Comté, l'Union régionale des associations intermédiaires (URAI) de Bourgogne-Franche-Comté et Chantier école en Bourgogne-Franche-Comté - par le Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI)	M. Jean-Christophe THIOLOT
		M. Michel LACOUCHE
1	par l'Union régionale des associations familiales (URAF)	M. Michel BLEUZE
1	par accord entre : - la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSA) de Bourgogne-Franche-Comté - les Caisses d'allocations familiales (CAF) - les caisses régionales de la Mutualité sociale agricole (MSA)	M. David RANOUX
1	par la Mutualité française de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Lucie GRAS
1	par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	M. Didier BERNARD
1	par la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	M. Emmanuel RONOT
Jeunesse, sport, éducation, enseignement supérieur et recherche		
1	par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	M. Nadhem BEN RAHMA
1	par la Ligue de l'enseignement de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Élise MOREAU
1	par le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)	M. Pierre-Alexandre PRIVOLT

Nb. de sièges	Organismes	Membres désignés
1	par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	Mme Claudine ORSACZEK,
1	par le Comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté (CROS)	M. Jean-Luc TINCHANT
3	par accord entre les représentants de l'enseignement-supérieur et de la recherche en Bourgogne Franche-Comté	M. Mohamed HILAL
		Mme Sandrine ROUSSEAU
		M. Pascal VAIRAC
<i>dont au moins « 2 représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse, âgés de moins de 27 ans au jour de leur nomination » (2e alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales) :</i>		
1	par l'Association nationale des apprentis de France (ANAF)	Mme Blandine PONTUS
1	par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) de Bourgogne-Franche-Comté	M. Louis BICHEBOIS-DELHIEF
Culture		
1	au titre des organismes culturels (arts vivants, musique, livre et lecture) : par accord entre la Confédération musicale de France en Bourgogne, Fédération musicale de Franche-Comté, Agence livre et lecture Bourgogne-Franche-Comté, Fédération des acteurs de la filière musiques actuelles (FEMA) en Bourgogne-Franche-Comté, Atelier lyrique de Bourgogne	M. Emmanuel COMBY
1	au titre des organismes œuvrant pour le patrimoine : par la délégation régionale de la Fédération Patrimoine-Environnement	Mme Hannelore PEPKE
Consommation, logement, tourisme et transports		
1	par BFC Tourisme	M. Philippe BOUQUET
1	par l'Union sociale de l'habitat (USH) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Anne SCHWERDORFFER
1	au titre des associations œuvrant pour les consommateurs : - par accord entre la Confédération syndicale des familles (CSF), la Confédération nationale du logement (CNL) et le Centre technique régional de la consommation de Bourgogne-Franche-Comté - par les associations Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) - par l'union régionale UFC - Que Choisir de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Amal NAZHARI
1	par l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) Bourgogne-Franche-Comté	M. Hervé DE SAINT SEINE
1	par la Fédération nationale des associations d'utilisateurs des transports (FNAUT)	M. Cédric JOURNEAU

Nb. de sièges	Organismes	Membres désignés
Collège 4 : personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, désignées par le préfet de région		
	<i>À désigner</i>	
	Mme Stéphanie GASTAUD	
	Mme Sandrine HILY	
	Mme Estelle JEANNIN	
	Mme Martine ABRAHAMSE-PLEUX	

Article 2 :

L'arrêté n°26-49 BAG du 10 mars 2026 modifiant la composition nominative du CESER de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié à la présidente du CESER Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 AVR. 2026**

Le préfet



Paul MOURIER

02 AVR 2025

Université de Bourgogne

BFC-2026-04-08-00004

Avis relatif au recrutement au titre de l'année
2026 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi
(B.O.E) par la voie contractuelle dans le corps des
Adjoints techniques de recherche et de
formation (ARTF)

AVIS DE RECRUTEMENT
Avis relatif au recrutement au titre de l'année 2026 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (B.O.E) par la voie contractuelle dans le corps des Adjointes techniques de recherche et de formation

En application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, l'Université Bourgogne Europe organise au titre de l'année 2026 un recrutement pour l'accès au corps d'Adjoint technique de recherche et de formation.

Aux termes de l'arrêté du 31 mars 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours de recrutement d'adjointes techniques principaux de recherche et de formation de 2^{ème} classe réservés aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces concours, le nombre total de poste à pourvoir à l'Université Bourgogne Europe est fixé à 1.

CORPS / GRADE	BAP	NATURE	EMPLOI TYPE	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
ATRF P2	J	B.O.E	Adjoint-e en gestion administrative	SEFCA	1 poste

Conditions d'inscription :

- Être de nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Espace Économique Européen ou de la Confédération suisse ou de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre
- Jouir de ses droits civiques ;
- Être en position régulière au regard du service national ;
- Ne pas être fonctionnaire ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mentions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- Être Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi.
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 minimum (CAP, BEP, ...).

Inscriptions :

Les inscriptions sont ouvertes du **lundi 13 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026** (date limite de dépôt des dossiers de candidature, cachet de la poste faisant foi ; remise en main propre possible à l'adresse ci-dessous contre signature d'un accusé de réception).

Les dossiers sont à **retirer sur place OU à télécharger (site de l'Université Bourgogne Europe, rubrique « Travailler à l'Université », « recrutement BOE »)** et à **retourner au plus tard le vendredi 24 avril 2026 à l'adresse suivante :**

Université Bourgogne Europe
Pôle RH/BIATSS - Service de gestion des personnels ITRF
Maison de l'Université – bureau 235 (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)
BP 27 877 – 21 078 Dijon cedex

Toute candidature envoyée/remise hors délai sera rejetée.

Contenu du dossier de candidature à établir :

Les candidats doivent établir un dossier de candidature comportant :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (**joindre les contrats ou certificats de travail**) ;
- Une demande d'extrait B2 du casier judiciaire (fournie dans le dossier d'inscription) ;
- Une copie **recto verso** de la carte nationale d'identité **en cours de validité** ;
- Un justificatif attestant que le candidat est dans l'une des situations lui donnant la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (téléchargez la liste des Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi) ;
- Une copie du diplôme.

Modalités de sélection des candidats :

Le Président de l'Université arrête la création d'une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures. Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par l'autorité chargée de la direction de l'établissement dont au moins un membre est extérieur à l'établissement.

La commission de sélection examine le dossier de chaque candidat. Au terme de l'examen des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé ci-dessus, la commission procède à la sélection des candidats puis à l'audition des candidats retenus.

Date des auditions : Du 29 juin au 3 juillet 2026 (date prévisionnelle, susceptible d'être modifiée)

Date de nomination : le 1^{er} septembre 2026

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

concours.itrf@ube.fr

Lucille PAULIN, lucille.paulin@ube.fr

Adèle GROSSI, adele.grossi@ube.fr

Géraldine RAILLARD, geraldine.raillard@ube.fr

Dijon, le 08/04/2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Laurent GEBEL



Université de Bourgogne

BFC-2026-04-08-00005

Avis relatif au recrutement au titre de l'année
2026 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi
(B.O.E) par la voie contractuelle dans le corps des
Ingénieurs d'études

AVIS DE RECRUTEMENT

Avis relatif au recrutement au titre de l'année 2026 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (B.O.E) par la voie contractuelle dans le corps des Ingénieurs d'études

En application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, l'Université Bourgogne Europe organise au titre de l'année 2025 un recrutement pour l'accès au corps des Ingénieurs d'études.

Aux termes de l'arrêté du 31 mars 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours de recrutement d'ingénieur d'études réservés aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces concours, le nombre total de poste à pourvoir à l'Université Bourgogne Europe est fixé à 1.

CORPS / GRADE	BAP	NATURE	EMPLOI TYPE	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTE
IGE CN	J	B.O.E	Chargé-e d'orientation et d'insertion professionnelle	Pôle formation	1 poste

Conditions d'inscription :

- Pas de condition de nationalité
- Jouir de ses droits civiques ;
- Être en position régulière au regard du service national ;
- Ne pas être fonctionnaire ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mentions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- Être Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi.
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 6 minimum (BAC + 3 : licence, maîtrise...)

Inscriptions :

Les inscriptions sont ouvertes du **lundi 13 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026** (date limite de dépôt des dossiers de candidature, cachet de la poste faisant foi ; remise en main propre possible à l'adresse ci-dessous contre signature d'un accusé de réception).

Les dossiers sont à retirer sur place OU à télécharger (site de l'Université Bourgogne Europe, rubrique « Travailler à l'Université », « recrutement BOE ») et à retourner au plus tard le vendredi 24 avril 2026 à l'adresse suivante :

Université Bourgogne Europe
Pôle RH/BIATSS - Service de gestion des personnels ITRF
Maison de l'Université – bureau 235 (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)
BP 27 877 – 21 078 Dijon cedex

Toute candidature envoyée/remise hors délai sera rejetée.

Contenu du dossier de candidature à établir :

Les candidats doivent établir un dossier de candidature comportant :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (**joindre les contrats ou certificats de travail**) ;
- Une demande d'extrait B2 du casier judiciaire (fournie dans le dossier d'inscription) ;
- Une copie **recto verso** de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif attestant que le candidat est dans l'une des situations lui donnant la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (téléchargez la liste des Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi) ;
- Une copie du diplôme.

Modalités de sélection des candidats :

Le Président de l'Université arrête la création d'une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures. Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par l'autorité chargée de la direction de l'établissement dont au moins un membre est extérieur à l'établissement.

La commission de sélection examine le dossier de chaque candidat. Au terme de l'examen des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé ci-dessus, la commission procède à la sélection des candidats puis à l'audition des candidats retenus.

Date des auditions : Du 29 juin au 3 juillet 2026 (date prévisionnelle, susceptible d'être modifiée)

Date de nomination : le 15 décembre 2026

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à :
concours.itrf@ube.fr

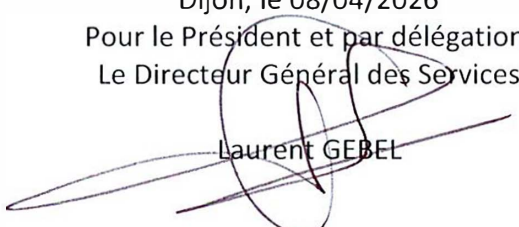
Lucille PAULIN, lucille.paulin@ube.fr

Adèle GROSSI, adele.grossi@ube.fr

Géraldine RAILLARD, geraldine.raillard@ube.fr

Dijon, le 08/04/2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Laurent GEBEL



Université de Bourgogne

BFC-2026-04-08-00003

Avis relatif au recrutement au titre de l'année
2026 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi
(B.O.E) par la voie contractuelle dans le corps des
Techniciens de recherche et de formation

AVIS DE RECRUTEMENT
**Avis relatif au recrutement au titre de l'année 2026 de Bénéficiaires de l'Obligation
d'Emploi (B.O.E) par la voie contractuelle dans le corps des
Techniciens de recherche et de formation**

En application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, l'Université Bourgogne Europe organise au titre de l'année 2026 un recrutement pour l'accès au corps d'Adjoint technique de recherche et de formation.

Aux termes de l'arrêté du 31 mars 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours de recrutement de techniciens de recherche et de formation classe normale réservés aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces concours, le nombre total de poste à pourvoir à l'Université Bourgogne Europe est fixé à 2.

CORPS / GRADE	BAP	NATURE	EMPLOI TYPE	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
TECH CN	E	B.O.E	Technicien-ne d'exploitation, d'assistance, et de traitement de l'information	IUT Dijon Auxerre Nevers	1 poste
TECH CN	J	B.O.E	Technicien-ne en gestion administrative	UFR Sciences et Techniques	1 poste

Conditions d'inscription :

- Être de nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Espace Économique Européen ou de la Confédération suisse ou de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre
- Jouir de ses droits civiques ;
- Être en position régulière au regard du service national ;
- Ne pas être fonctionnaire ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mentions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- Être Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi.
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 4 minimum (BAC ...).

Inscriptions :

Les inscriptions sont ouvertes du **lundi 13 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026** (date limite de dépôt des dossiers de candidature, cachet de la poste faisant foi ; remise en main propre possible à l'adresse ci-dessous contre signature d'un accusé de réception).

Les dossiers sont à **retirer sur place OU à télécharger** (site de l'Université Bourgogne Europe, rubrique « Travailler à l'Université », « recrutement BOE ») et à **retourner au plus tard le vendredi 24 avril 2026** à l'adresse suivante :

Université Bourgogne Europe
Pôle RH/BIATSS - Service de gestion des personnels ITRF
Maison de l'Université – bureau 235 (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)
BP 27 877 – 21 078 Dijon cedex

Toute candidature envoyée/remise hors délai sera rejetée.

Contenu du dossier de candidature à établir :

Les candidats doivent établir un dossier de candidature comportant :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (**joindre les contrats ou certificats de travail**) ;
- Une demande d'extrait B2 du casier judiciaire (fournie dans le dossier d'inscription) ;
- Une copie **recto verso** de la carte nationale d'identité **en cours de validité** ;
- Un justificatif attestant que le candidat est dans l'une des situations lui donnant la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (téléchargez la liste des Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi) ;
- Une copie du diplôme.

Modalités de sélection des candidats :

Le Président de l'Université arrête la création d'une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures. Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par l'autorité chargée de la direction de l'établissement dont au moins un membre est extérieur à l'établissement.

La commission de sélection examine le dossier de chaque candidat. Au terme de l'examen des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé ci-dessus, la commission procède à la sélection des candidats puis à l'audition des candidats retenus.

Date des auditions : Du 29 juin au 3 juillet 2026 (date prévisionnelle, susceptible d'être modifiée)

Date de nomination : le 1^{er} septembre 2026

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à :
concours.itrf@ube.fr

Lucille PAULIN, lucille.paulin@ube.fr

Adèle GROSSI, adele.grossi@ube.fr

Géraldine RAILLARD, geraldine.raillard@ube.fr

Dijon, le 08/04/2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Laurent GEBEL